



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

13 OCTOBRE 1994

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. YVON BIEFNOT

(1) Voir doc. Conseil n° 5-II (1993-1994) n° 1, Conseil n° 5-II B, 5-II C, 5-II D, 5-II E.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de ses réunions du 28 septembre, 4 octobre et du 13 octobre 1994, le projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994.

I. EXPOSE DE M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT (2)

Le projet de décret présenté par le ministre procède à l'ajustement du budget initial de la Communauté française de 1994.

D'une manière générale, il souligne, tout d'abord, que ce projet de décret maintient de manière claire l'équilibre qui caractérisait le budget initial de 1994.

C'est évidemment là une situation qui indique bien le sens qui est celui de la politique budgétaire constante que le Gouvernement a mise en place depuis son installation.

Le caractère non déficitaire qui fut celui du budget ajusté de 1993 a été maintenu à l'occasion du budget initial de 1994 et, maintenant, de son ajustement; c'est une vérité qu'il convient de rappeler avec insistance à un moment où il est particulièrement important dans l'intérêt même de notre institution, de mettre en évidence la qualité de la gestion budgétaire qui est la sienne.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Mayeur (président), Mme C. Burgeon (en remplacement de M. Daerden), M. Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Harmegnies, Hazette, Janssens, Marchal, Poty, Séneca et Biefnot (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

MM. Norrenberg et Lenaerts, membres du cabinet de la ministre-présidente Mme Onkelinx,

M. Martin, directeur de cabinet adjoint du ministre Tomas,

M. Antoine, chef de cabinet du ministre Lebrun,

MM. Cassiers et Horward, membres du cabinet du ministre Lebrun,

M. Vince, membre du cabinet du ministre Mahoux,

Mme Machtens et M. Decoux, représentants de la Cour des comptes,

M. Vanleemputten, expert du groupe PS,

M. Nollet, expert du groupe ECOLO.

(2) Le discours prononcé par M. Tomas, ministre du Budget, lors de la présentation du premier ajustement budgétaire 1994 concernant tant le budget des Voies et Moyens que le budget général des Dépenses, a été reproduit *in extenso* dans les deux rapports.

Le budget initial de 1994 de la Communauté avait été déposé en équilibre aux montants de 225 014,9 millions de francs en dépenses et de 225 015,5 millions de francs en recettes hors emprunts afférents à l'amortissement de la dette directe et indirecte de la Communauté qui représentaient 2 973,4 millions de francs, emprunts qui, selon les normes du Conseil supérieur des Finances et d'application aux autres niveaux de pouvoirs, viennent en complément des emprunts recommandés pour couvrir le solde net à financer.

Cette situation avait donc pour conséquence de dégager un volant budgétaire non affecté de l'ordre de 2 974 millions de francs, ce qui traduit le sérieux et le sens de la responsabilité du Gouvernement de la Communauté qui aurait pu procéder à une dépense du volant concerné mais qui a préféré, dans le cadre d'une politique de programmation budgétaire à moyen et à long termes, organiser son utilisation de la manière la plus adéquate et la plus conforme aux intérêts de l'institution.

C'est bien dans cette démarche que la marge précitée de 2 974 millions de francs se trouve à l'occasion de l'ajustement essentiellement affectée à concurrence de 2 840 millions à une réduction de ce qu'il est convenu d'appeler l'emprunt de soudure et qui est en réalité la tranche du paiement effectué en 1994 par les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics en règlement de l'acquisition du patrimoine scolaire immobilier dont la propriété leur a été transférée.

De manière plus précise, cela signifie donc qu'à concurrence de 2 840 millions de francs, le produit de la vente des immeubles scolaires peut être affecté aux budgets des recettes des années futures par un rétalement de sa perception.

Cette modification détermine donc une réduction importante des produits de la vente des immeubles scolaires dont la tranche 1994, initialement budgétée à 12 350 millions de francs, se trouve ramenée, dans le budget ajusté des recettes, à 9 510 millions de francs.

Les autres modifications relatives aux recettes portent sur un total de réductions nettes de 742,1 millions de francs, outre une réduction de 10,4 millions de francs du montant des emprunts affectés aux amortissements.

Ces modifications concernent notamment, et ceci à concurrence de 1 065,6 millions de francs, les adaptations légales à la baisse des attributions de moyens en provenance du pouvoir fédéral et ceci compte tenu de l'évolution inflatoire prise en considération dans le budget initial à concurrence de 2,95 p.c. et dans le budget ajusté à concurrence de 2,75 p.c.

Par ailleurs, un ajustement du montant de l'attribution de la redevance radio-télévision, en fonction des estimations les plus récentes du pouvoir fédéral, impose une réduction de recettes de 66,8 millions de francs.

Il est également important de souligner une augmentation de recettes à provenir de la gestion dynamique de la dette publique, augmentation qui porte sur un montant de 213 millions de francs.

Enfin, la récupération de la rémunération de personnel enseignant mis à la disposition d'asbl est budgétée à concurrence de 172,2 millions de francs de même que des recettes diverses garanties pour 5,1 millions de francs.

Compte tenu de tous les éléments que le ministre vient d'évoquer et qui concrétisent la volonté de s'en tenir rigoureusement à une approche réaliste et tout à fait correcte des possibilités de recettes, sans surestimation, le budget des Voies et Moyens ajusté atteint, hors recettes affectées, un total de 224 396,4 millions de francs.

C'est dans le cadre précis des moyens ainsi ajustés et qui permettent un réétalement au profit des budgets ultérieurs, à concurrence de 2 840 millions de francs du produit de la vente du patrimoine immobilier scolaire, que le budget des Dépenses s'inscrit strictement hors dépenses sur recettes affectées à un montant global de 224 396 millions de francs.

Par rapport au budget initial de 1994, le montant des dépenses est en régression nette de 618,9 millions de francs. Ce montant s'explique, essentiellement, par les facteurs ci-après.

D'abord, l'impact de la modération salariale qui représente pour l'ensemble du personnel géré par la Communauté française une réduction de dépenses de 1 815,4 millions de francs.

Par ailleurs, les dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire sont diminuées de 10,5 millions de francs en fonction de l'adaptation de l'index.

En ce qui concerne les autres dépenses, celles-ci sont augmentées, à concurrence de 816,7 millions de francs, afin de faire face aux besoins inéluctables de la dette publique.

Par ailleurs, des ajustements techniques à la hausse sont autorisés pour un total de 390,3 millions de francs.

Ces accroissements d'autorisation de dépenses ne dénaturent en rien l'équilibre budgétaire, dans la mesure où ils sont compensés par un volume équivalent de recettes nouvelles incontestables dont, essentiellement, 213 millions de francs proviennent d'une gestion dynamique de la dette et 172,2 millions de francs

résultent du remboursement par des asbl de la rémunération d'enseignants mis à leur disposition dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et la violence à l'école.

Dans le cadre de cet ajustement, il souligne plus particulièrement, en ce qui concerne le secteur culturel, que les adaptations techniques portent sur un total de 64,3 millions de francs dont 48 millions de francs pour le secteur Sport, où, pour l'essentiel (40 millions de francs), il s'est agi de compenser les réductions opérées par le pouvoir fédéral sur les attributions initialement envisagées au profit du Fonds des sports par la Loterie nationale.

Le ministre conclut que l'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 est établi de manière tout à fait correcte, dans le respect strict des normes du plan pluriannuel qui a été décidé par le Gouvernement.

Le ministre du Budget souligne que cette démarche est essentielle car c'est de sa cohésion que dépend la qualité de la gestion des compétences dont le Gouvernement a la responsabilité, qualité qui, en ce qui le concerne, compte tenu des enjeux politiques et socio-économiques en cause, il ne cessera de promouvoir.

II. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES

Le représentant de la Cour présente, de manière très synthétique, les principales constatations qu'elle a relevées.

Les commentaires exhaustifs sont reproduits en annexe 1.

Les commentaires se rapportent, d'abord, de manière très générale, aux recettes et aux dépenses.

Ensuite, le représentant de la Cour formule quelques remarques de principe à propos du dispositif du budget général des Dépenses.

Enfin, il évoque les budgets administratifs des deux ministères, ainsi que celui de la dette publique.

1. LES RECETTES

En ce qui concerne les recettes, la Cour des comptes constate que les recettes (hors produits d'emprunts) ajustées connaissent une diminution globale de 3,2 milliards de francs (soit 1,5p.c.), qui découle de la conjonction, pour différents postes de recettes, d'une hausse de 0,7 milliard de francs et d'une baisse de 3,9 milliards de francs.

La diminution des recettes attendues résulte, pour l'essentiel, d'une réduction de 2,8 milliards de francs du rendement annuel de la vente des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel (dit « emprunt de soudure ») pour permettre un étalement de l'aide régionale jusqu'en 1998. Cette décision s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des finances de la Communauté française. La tranche de cette rentrée financière est ainsi ramenée, pour 1994, de 12,3 à 9,5 milliards de francs.

On constate que la contraction des recettes prévues provient, également d'une révision à la baisse des moyens transférés par l'Etat fédéral. Pour les impôts partagés (impôt des personnes physiques et taxe sur la valeur ajoutée) et l'intervention dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers, elle est due aux variations de l'indice moyen des prix à la consommation pris en compte pour établir ces montants. Lors de l'élaboration du budget initial, la Communauté française avait retenu un taux d'inflation de 2,95 p.c. alors que l'Etat fédéral avait basé ses estimations sur un taux de 2,80 p.c. Actuellement, le taux s'établit à 2,75 p.c.

La perte résultant de la réduction volontaire de la deuxième tranche de l'emprunt de soudure, à concurrence de 2,8 milliards de francs, est compensée par la décision d'accroître le recours aux emprunts pour un montant équivalent aux amortissements qui seront liquidés, au cours de l'exercice considéré, à concurrence de 2,9 milliards de francs.

Quant au produit des emprunts à long terme, il correspond exactement à la norme établie par le Conseil supérieur des Finances pour 1994.

2. LES DEPENSES

Au niveau des dépenses, il apparaît que les crédits de dépenses accordées pour l'exercice 1994 sont ajustés à la hausse pour les moyens d'action (en engagement) et à la baisse pour les moyens de paiement (en ordonnancement), mais pour des montants faibles par rapport à l'ensemble du budget.

Les moyens d'action, qui comprennent les crédits non dissociés, les crédits dissociés d'engagement et les crédits variables, présentent une augmentation très minime (7 millions de francs) qui se réalise exclusivement en faveur des dépenses d'infrastructure du secteur de l'aide à la jeunesse (Division organique 38, Programme 35, Allocation de base 72.01).

Quant aux moyens de paiement, qui regroupent les crédits non dissociés, les crédits dissociés d'ordonnancement et les crédits variables, ils

connaissent divers mouvements à la hausse pour un montant total de 4,2 milliards de francs, lesquels sont totalement couverts par des réductions pour un montant général de 4,5 milliards de francs, ce qui dégage une compression globale des dépenses autorisées de 0,3 milliard de francs.

La diminution la plus marquée se situe au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (- 1,3 milliard de francs).

Le budget de la dette publique enregistre, lui, la plus forte hausse (816 millions de francs).

3. LE DISPOSITIF BUDGETAIRE

En ce qui concerne le dispositif du budget général, la Cour des comptes relève, d'une manière générale, que les modifications apportées par l'ajustement visent à restaurer certaines pratiques, mais dans une proportion très limitée, qui avaient été abandonnées au budget initial de 1994.

Il s'agit de débudgétisations, de reports spéciaux, de dérogations permettant aux crédits de l'année de supporter des créances d'années antérieures et de l'alimentation d'un fonds de la section particulière par des crédits budgétaires.

La Cour des comptes souhaite également faire remarquer que deux articles ont pour but de donner une base légale à des décisions prises antérieurement par le Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit de l'article 3 relatif à la construction d'un hall de sports à Jambes et de l'article 10 se rapportant aux emprunts contractés par l'asbl « Franchant » dans le cadre de la garantie accordée par le Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales.

3.1. L'asbl « Franchant »

Cette dernière décision a été critiquée par la Cour pour deux raisons. D'une part, elle méconnaît les textes réglementaires et conventionnels régissant l'octroi et l'exécution d'une garantie octroyée par le Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales, lesquels exigent que la mise en œuvre de cette garantie doit être, intégralement et immédiatement, exécutée par le Fonds et donner lieu, corrélativement, à la constatation d'un droit à recouvrement à la charge de l'institution « emprunteuse ». D'autre part, elle constitue une nouvelle débudgétisation.

3.2. Report spécial

En autorisant le report des montants libres de tout engagement à la fin de l'exercice budgétaire 1993 sur l'allocation de base 33.04.12

(subventions à des associations diverses — dépenses de toute nature) de la division organique 83 (enseignement artistique), aux montants accordés pour l'année 1994 à l'allocation de base 12.26.02 (dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique — frais de fonctionnement de l'administration) de la même division organique, l'article 12 renoue avec l'ancien procédé, dérogatoire aux dispositions comptables et budgétaires, dit « des reports spéciaux », qui avait complètement disparu du budget initial pour 1994.

3.3. Subventions accordées aux sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires

Quant à l'article 13, il permet de justifier les subventions accordées en 1993 aux six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (2,5 millions de francs par société), créées en novembre 1993, dans le cadre de la vente des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté aux Régions, par des dépenses supportées en 1994. Dès lors, la Cour s'interroge sur la manière dont pourront être justifiées les subventions versées en 1994 à ces mêmes sociétés.

4. LES BUDGETS ADMINISTRATIFS

En ce qui concerne les différents secteurs du budget, la Cour n'a pas de remarque particulière à formuler à propos du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales.

Quant aux remarques et commentaires se rapportant au budget administratif de l'Éducation, la Recherche et la Formation, ils sont exposés à la commission de l'Enseignement.

Et, enfin, pour le budget administratif de la Dette publique, la Cour rappelle ses observations précédentes relatives à l'imputation de différentes dépenses sur une seule allocation de base.

III. DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

A. Budget général des Dépenses

En premier lieu, M. Cheron souhaite formuler des remarques d'ordre général en ce qui concerne d'une part, le retard du dépôt de l'ajustement budgétaire souligné par la Cour des comptes. Même si l'on peut apprécier les raisons objectives de ce retard, il consiste, néanmoins, une réalité.

D'autre part, à l'instar de la Cour des comptes, il regrette l'absence d'exposé général et le manque de précision des programmes justificatifs qui, et il cite la Cour des comptes : « d'une manière générale est très vague et n'apporte, évidemment, aucun éclaircissement » dans la discussion.

En outre, il interpelle le ministre du Budget sur la discussion et le vote en commission du plan pluriannuel élaboré par le Gouvernement. Il demande à quel moment les parlementaires auront l'occasion de comprendre, de pouvoir débattre et voter ce plan.

De plus, M. Cheron attire l'attention du ministre du Budget sur les implications financières des déclarations des membres du Gouvernement, notamment sur la revalorisation barémique des instituteurs, certes souhaitée et souhaitable, et négociée avec les syndicats mais dont l'impact sur le plan pluriannuel ne peut être négligé.

De même, le financement des universités influera sur le déroulement du plan pluriannuel.

Il rejoint la Cour des comptes qui souligne que les amortissements et les intérêts de la dette devraient être imputés distinctement.

A l'occasion de l'ajustement budgétaire, M. Cheron attend que le ministre du Budget dresse un état des lieux quant à la dette directe et indirecte, quant aux remboursements des intérêts et des amortissements qui ont été effectués et ceux qui restent à effectuer et souhaite connaître l'échéancier des remboursements en ce compris pour les dettes des universités.

En réponse aux remarques introductives de la Cour des comptes et à l'appréciation des équilibres budgétaires ainsi qu'aux remarques générales de M. Cheron, le ministre souligne qu'en ce qui concerne le dépôt tardif de l'ajustement au regard du calendrier fixé par l'article 19 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le contrôle budgétaire évoqué par cette disposition et qui intervient dans le courant du premier trimestre, ne peut être effectué à la Communauté, aussi longtemps que l'Etat fédéral n'a pas procédé à la notification des moyens adaptés qu'il attribue à la Communauté et dont le montant conditionne toute la démarche d'ajustement du budget.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dépenses, il est plus adéquat de procéder à l'ajustement à un moment où l'on a une connaissance plus précise de l'évolution inflatoire, difficile à apprécier au vu des résultats du seul premier trimestre.

En ce qui concerne la présentation d'un exposé général, le ministre relève que la production de pareil document est prévu à l'article 9

de l'arrêté royal coordonnant les lois sur la comptabilité de l'Etat relativement au budget initial et non au budget ajusté.

Il précise que d'un point de vue strictement juridique, pareille présentation ne s'impose donc pas et n'a jamais été effectuée précédemment à la Communauté.

Ceci dit, le ministre, conscient de la nécessité d'informer le Conseil de manière complète, n'a pas manqué de présenter en commission un exposé détaillé des opérations d'ajustement du budget de l'année en cours.

Pour l'avenir, le ministre veillera, si le Conseil le souhaite, à donner les instructions utiles en vue du dépôt d'un document de synthèse relatif à l'ajustement.

En ce qui concerne les recettes, le ministre prend acte avec satisfaction de la constatation faite par la Cour des comptes, que le produit des emprunts à long terme de la Communauté correspond exactement au déficit corrigé maximal admissible fixé par le Conseil supérieur des Finances, ce qui conforte bien le caractère équilibré du budget ajusté compte tenu de la prise en recettes du produit des emprunts en question.

Il souligne que la Cour des comptes met également en évidence la réduction du volume des dépenses ajustées de 1994 par rapport au budget initial, ce qui constitue un élément important dans l'appréciation que le Conseil donnera vis-à-vis de cet ajustement.

Quant au dispositif du projet de décret ajustant le budget général des Dépenses, le ministre répond à la remarque de la Cour des comptes sur l'article 3 du dispositif qui attribue une base décrétole rétroactivement à une délibération d'un Exécutif précédent relativement au financement du hall de Jambes.

Il s'agit, dans le souci de transparence dont le ministre ne s'est jamais départi, de procéder à la régularisation d'une situation antérieure au 1^{er} janvier 1993, ponctuelle et non récurrente. Le ministre précise que, dans un souci de limitation des dépenses, il y a réduction de près de 50 p.c. du montant initialement prévu.

Quant à la prolongation d'un an de l'autorisation d'emprunt existante relativement aux infrastructures culturelles et visée à l'article 6 du dispositif, le ministre signale qu'elle trouve essentiellement sa justification dans la procédure qu'il s'est volontairement imposée, en exigeant, toujours dans un souci de rigueur, que toute « réservation » de crédit auprès du Crédit communal reçoive, préalablement, le visa du contrôleur des engagements, ce qui allonge la procédure d'enregistrement des projets sans pour autant retarder leur exécution.

L'article 5 du dispositif prévoit que l'allocation de base 33.06.11 de la division organique 25 peut couvrir des dépenses afférentes aux années antérieures. Il s'agit simplement de ne pas mettre en péril les liquidations aux centres de vacances qui, traditionnellement, reçoivent leurs subventions en fonction des activités de l'année écoulée.

Par ailleurs, le ministre explique que l'article 10 du dispositif a été inséré afin de régler un litige dans lequel la responsabilité de la Communauté, en matière de garantie immobilière, était, juridiquement et de manière définitive, engagée antérieurement à l'année 1993, relativement aux emprunts de l'asbl « Franchant ». L'étalement dans le temps du financement de cette garantie a un caractère ponctuel et, par ailleurs limité à 40 millions de francs.

Quant à l'article 12 du dispositif, il règle, de manière non récurrente, un problème technique lié au retard survenu dans l'engagement artistique. Le ministre précise que cette disposition est exceptionnelle et qu'elle ne sera plus reprise dans les budgets ultérieurs.

L'article 13 du dispositif permet l'imputation de dépenses de 1994 sur les subventions de 1993 des sociétés d'administration des bâtiments scolaires.

Ces sociétés ayant été installées en fin d'année 1993, cette disposition s'imposait pour des raisons pratiques et de gestion évidentes.

Quant au sort des subventions de 1994 dont se soucie la Cour, le ministre répond qu'il sera défini, si nécessaire, à l'occasion de l'ajustement du budget de 1995.

Le ministre poursuit en indiquant que l'article 5 du dispositif du budget ajusté de 1992 et qui permet l'alimentation d'un fonds de la section particulière, a été maintenu, afin d'assurer la cohérence de la gestion de la rémunération des agents contractuels subventionnés qui incombe, partiellement, à l'ORBEm et au FOREm et, partiellement, au budget de la Communauté.

Il souligne que la problématique des fonds de la section particulière sera totalement revue à l'occasion du budget de 1995.

Quant à l'article 14 du dispositif, il crée à la division organique 40 une allocation de base cogérée par les ministres du Gouvernement.

Cette allocation de base détermine, dans le cadre d'une saine gestion budgétaire, une provision de 22,9 millions de francs en vue de faire face à d'éventuels imprévus liés à la gestion du personnel.

Le ministre constate que la Cour des comptes souligne que les tableaux du budget général doivent reprendre l'intégralité des crédits varia-

bles alimentés par des Fonds budgétaires et critique le fait que le budget général ajusté ne reprenne que leur total par programme.

A cet égard, il met en exergue que cette règle a bien été suivie pour tous les crédits variables ayant donné lieu à ajustement et que, pour les autres crédits variables, la référence doit bien évidemment être faite au budget initial où ils sont intégralement repris.

A la critique de la Cour des comptes quant au caractère très large de l'allocation de base 21.03.11 relative aux intérêts de la dette à court et à très court terme dus aussi bien au caissier, qu'aux Fonds des bâtiments scolaires et que, pour la couverture des charges liées à la mise en place d'un programme de papier commercial, le ministre répond qu'une ventilation de cette allocation serait totalement incompatible avec les impératifs d'une gestion dynamique et sérieuse de la dette. En effet, cette gestion doit permettre, notamment, le recours à l'une ou l'autre technique de financement en fonction des conditions du marché et de l'évolution de la courbe des taux d'intérêt.

Le ministre du Budget répond ensuite aux questions politiques de M. Cheron en rappelant que les chiffres et paramètres généralement retenus ont été fournis et discutés lors de la réunion de la commission consacrée à l'analyse du plan pluriannuel de la Communauté.

Ce plan n'est pas figé dans le temps mais, lors du dépôt du budget 1995, il en présentera l'actualisation.

Le ministre du Budget explique que ce plan ne peut être voté puisqu'il n'est pas figé et qu'il ne constitue pas un décret. Il représente une ligne de conduite, mais doit être adapté en fonction des éléments variables qui l'influencent.

Enfin, il assure à M. Cheron que le budget ajusté entre tout à fait dans la ligne du plan pluriannuel.

M. Cheron demande si le plan pluriannuel, éventuellement modifié, sera joint au budget 1995.

Le ministre a prévu que lorsque le budget 1995 sera discuté, le plan pluriannuel actualisé sera joint en annexe.

M. Cheron s'inquiète du maintien du fonctionnement par Fonds budgétaires et demande au ministre de faire le point et de lui communiquer le nombre de Fonds budgétaires qui subsistent.

Le ministre souligne que, dans l'exposé général du budget 94, le Gouvernement a établi que 28 Fonds résultant d'obligations décrétales ou légales ou encore de décisions antérieures à

la Communauté française que le Gouvernement a dû reprendre, sont maintenus. En 1995, le ministre du Budget refera le point sur la pérennité des Fonds budgétaires.

B. Budget de la Culture et des Affaires sociales

M. Cheron se demande quel impact la réduction de 500 000 francs aura sur l'installation du Comité consultatif de bioéthique (Division organique 21, Allocation de base 01.12.20).

Le représentant de la ministre-présidente rappelle que le Comité consultatif de bioéthique fait l'objet d'un accord de coopération approuvé par le Conseil de la Communauté française, mais pas encore par les autres assemblées législatives. Il n'a donc pas encore pu être installé.

Le coût de fonctionnement global de ce comité est estimé à 5 millions de francs dont 1,25 million de francs à charge de la Communauté française. Eu égard à l'installation du comité, au plus tôt fin 1994, le crédit a été réduit de 0,8 à 0,3 million de francs.

M. Cheron demande que le Gouvernement justifie l'augmentation de l'allocation de base 12.30.01 à la division organique 24 en ce qui concerne l'Inspection médicale scolaire et s'il existe un lien avec la diminution des crédits en faveur des centres psycho-médico-sociaux.

Le représentant de la ministre-présidente explique que le crédit demandé initialement était de 410,5 millions de francs sur lesquels une économie de cinq millions de francs a été réalisée sur les indemnités de coordination. Lors de l'ajustement, une augmentation de 12,2 millions de francs a été inscrite afin de faire face aux besoins de l'année 1994, notamment à l'adaptation du barème des infirmières jusqu'au plafond permis, soit le niveau barémique des infirmières des centres psycho-médico-sociaux. Cette opération est tout à fait indépendante de la diminution des crédits des centres psycho-médico-sociaux.

D'autre part, pour la confection du budget 1994, l'administration ne dispose que des chiffres de l'année budgétaire 1992 pour calculer l'impact des examens cliniques.

A la question de M. Cheron sur les modifications des crédits relatifs à la rémunération du personnel statutaire et non statutaire — Division organique 31, Secrétariat général, Affaires générales, Allocations de base 11.03 et 11.04, le représentant de la ministre-présidente explique qu'elles résultent d'une part, de l'application de l'indice santé et d'autre part, d'une redistribution des crédits entre ces deux allocations de

base, afin de mieux rencontrer les dépenses de personnel.

Un crédit supplémentaire de 25,1 millions de francs à l'allocation de base 11.03 est compensé par une diminution de l'allocation de base 11.04.

La diminution du crédit de l'allocation de base 11.04 correspond à l'augmentation du crédit de l'allocation de base 11.03 et des allocations de base 12.22 (crédits années antérieures — assurance SMAP — accidents de travail — agents contractuels subventionnés) et 12.33 (destinée à la médecine du travail).

En réponse à la question de M. Cheron quant aux recherches entreprises en faveur de l'élaboration d'un statut pour les artistes (Division organique 61 — Allocation de base 33.08), le ministre du Budget et de la Culture indique que le crédit supplémentaire de 500 000 francs est destiné à terminer l'analyse de l'ULB pour finaliser, fin d'année, le statut des artistes en concertation avec l'Etat fédéral.

Dans le domaine de la lecture publique (Division organique 63 — Allocation de base 43.09), M. Cheron interpelle le ministre sur la réduction de 5 millions de francs des crédits.

Le ministre du Budget et de la Culture insiste sur le fait que cette réduction n'est pas nette puisqu'elle est compensée par une réattribution des crédits.

A propos de la convention avec l'asbl « Mundaneum », le ministre précise qu'une nouvelle convention a été passée et une allocation spécifique créée, afin de répondre aux remarques de la Cour des comptes.

Quant à la diminution de l'allocation de base 33.17, division organique 63, le crédit prévu pour l'aide à l'édition littéraire a été réduit d'un million de francs en fonction des besoins réels, car le ministre a constaté que la formule de prêts à l'édition s'accroît au détriment de l'aide directe. Il se réjouit de cette évolution qui responsabilise les éditeurs.

M. Cheron interpelle le ministre du Sport quant à l'augmentation de 15 p.c. des crédits prévus à l'allocation de base 12.03 Division organique 71 relative aux dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et à la diminution des crédits réservés à la promotion du sport.

Le ministre explique que le crédit a été augmenté afin de régulariser le paiement des factures d'énergie des centres sportifs sur le budget de l'année concernée et de mettre fin au report sur le budget de l'année suivante des factures de fin d'année.

En effet, le ministre souhaite mener une politique de saine gestion car le retard de paiement des factures d'énergie entraîne des pénalités coûteuses.

D'autre part, la réduction des crédits réservés à la promotion des sports a été opérée par le ministre suite au constat qu'un certain nombre de demandes introduites concernent des initiatives qui bénéficient de moyens privés que le ministre a décidé de ne plus subventionner.

Quant à l'augmentation du Fonds des sports — Allocation de base 41.01, elle se justifie principalement par une décision de l'Etat fédéral d'affecter une part du montant du budget de la Loterie nationale au Fonds des calamités pour l'indemnisation des sinistres en région mosane, réduisant de la sorte les moyens disponibles pour la culture et les sports. Contrairement à la culture, le Fonds des sports ne dispose pas d'autre financement significatif, (annexe 2).

Le ministre du Budget, de la Culture et des Sports a insisté auprès du ministre des Finances et du Gouvernement fédéral de ne plus obérer le budget réservé au sport.

En réponse à M. Cheron, le représentant du ministre de l'Audiovisuel justifie le transfert de 6 millions de francs au sein de la Division organique 65 entre les allocations de base 33.06 « Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel » et 52.22 « Subventions pour l'équipement et l'aménagement des salles Art et Essai » par le fait que les crédits d'aide à des initiatives ne permettraient pas de subventionner l'équipement et par la mise en œuvre du programme Titan.

M. Cheron souhaite que le ministre expose sa politique en faveur des télévisions communautaires car il pense que, seules, certaines télévisions communautaires ont accès aux crédits prévus à l'allocation de base 81.09 Division organique 65.

Le ministre de l'Audiovisuel répond que la Communauté française met 30 millions de francs à disposition des télévisions communautaires à répartir sur base de critères permettant le remboursement d'emprunts destinés à couvrir leurs investissements à concurrence de 6 millions de francs par an maximum par télévision.

Toutefois, ces emprunts contractés par les télévisions communautaires ne sont pas garantis par la Communauté française mais par un tiers que ce soit la commune, une intercommunale ou encore une intercommunale de télédistribution.

Le ministre de l'Audiovisuel réfute la débudgétisation *stricto sensu*, débudgétisation dénoncée par M. Cheron, puisque les emprunts ne sont pas garantis par la Communauté française.

Cette aide à l'investissement est octroyée de manière plus empirique en fonction de la taille,

du nombre de télévisions communautaires et de leurs besoins variables. Cette méthode permet à toutes les télévisions d'y émarger.

M. Cheron souligne que le ministre nie la débudgétisation *stricto sensu* et s'interroge sur la différence avec la débudgétisation dans son acception courante.

Il souhaite que la Cour des comptes apporte un éclairage technique sur cette distinction.

Le représentant de la Cour des comptes constate qu'il s'agit d'une situation nouvelle intéressante et complexe à la fois et demande au ministre si la Communauté française s'engage à accorder cette aide sur toute la durée des emprunts contractés par les télévisions communautaires.

M. Biefnot demande au ministre de l'Audiovisuel de préciser si ces 6 millions de francs par an couvrent l'annuité de remboursement d'emprunt, capital et intérêts compris.

M. Cheron se soucie de l'équité entre télévisions communautaires, puisque, seules, trois télévisions émargent à ce budget.

Le ministre de l'Audiovisuel répond qu'en effet, seules les télévisions de Namur, Mons et Bruxelles ont rentré un dossier, mais certifie que la Communauté française aurait pu en aider d'autres.

Le ministre explique que les investissements consentis par les télévisions communautaires doivent être supportés par elles en fonction de leurs moyens propres. Il pense qu'elles ne peuvent s'engager au-delà de ce qu'elles peuvent assumer.

Le ministre de l'Audiovisuel explique que la Communauté ne s'engage pas pour toute la durée des emprunts et que la TV communautaire doit garder la capacité de rembourser elle-même ces emprunts ou avec l'aide du tiers qui les a cautionnés.

Cette limite permet d'assurer à toutes les télévisions d'émarger à cette aide.

Le ministre de l'Aide à la jeunesse répond à l'interpellation de M. Cheron sur la réduction des crédits prévus à la division organique 33 — Allocation de base 12.72.11 relatifs au remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les centres publics d'aide sociale en faveur des jeunes en difficulté ou en danger.

L'utilisation de ces crédits dépend de la mise en œuvre du projet du ministre Wathelet, dès lors les crédits ont été réduits en attendant son entrée en vigueur.

Les crédits inscrits à l'allocation de base 33.11 sont destinés à couvrir les nouveaux organismes de formation que le ministre agrée (annexe 3: liste des organismes agréés). Leur réduction doit s'analyser en parallèle avec d'autres activités menées dans ce domaine.

Le président s'interroge sur la réduction de ce crédit alors que des services de protection de la jeunesse sont submergés de dossiers et devraient pouvoir obtenir une extension de personnel. Ces crédits pourraient utilement servir les organismes existants.

Quant aux interrogations de M. Cheron sur la diminution de l'allocation de base 41.03, le ministre de l'Aide à la jeunesse explique qu'il s'agit des effets de l'application de l'index santé et qu'en outre, il s'emploie à recouvrer au maximum les dettes des institutions de crédit, des allocations familiales à ce secteur.

M. Séneca donne lecture de l'avis de la commission de l'Enseignement.

La Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche s'est réunie ces 28 septembre et 4 octobre 1994 afin d'examiner le projet de décret contenant le budget général de la Communauté française — Premier ajustement de l'année budgétaire 1994 — partim pour les matières relevant de ses compétences et le Budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation — année budgétaire 1994 — Premier ajustement, en vue de rendre l'avis prescrit à l'article 49, §§ 2 et 5, du règlement du Conseil.

— Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991;

— vu l'article 49, §§ 2 et 5, du règlement du Conseil;

— vu le projet de décret contenant le budget général de la Communauté française — Premier ajustement de l'année budgétaire 1994 — partim pour les matières relevant de ses compétences;

— vu le budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation — année budgétaire 1994 — Premier ajustement;

— vu le rapport de la Cour des comptes sur l'examen du budget;

par 11 voix contre 3, la commission recommande à la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, l'adoption du projet de décret contenant le budget général de la Communauté française — premier ajustement de l'année budgétaire 1994 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission constate la conformité du Budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1994 — Premier ajustement — avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le

budget général de la Communauté française, premier ajustement, en ce qui concerne les compétences de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

*
* *

Le rapporteur de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche transmettra ultérieurement à votre commission, le rapport écrit de synthèse reprenant les motivations des conclusions de la commission (annexe 4).

Confiance a été faite au rapporteur pour communiquer le rapport écrit.

*
* *

IV. VOTES

Les articles, les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 6 voix contre 1.

Par 6 voix contre 1, la commission recommande l'adoption par le Conseil d'une proposition de motion constatant la conformité:

— du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, premier ajustement pour l'année budgétaire 1994;

— du budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche scientifique et de la Formation de la Communauté française, premier ajustement pour l'année budgétaire 1994;

— du budget administratif de la Dette publique de la Communauté française, premier ajustement pour l'année budgétaire 1994;

— du budget administratif des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le premier ajustement au budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994.

En application de l'article 17, § 1^{er} du règlement, le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 5 membres présents au cours de la réunion du 13 octobre 1994.

Le Rapporteur,
Y. BIEFNOT.

Le Président,
Y. MAYEUR.

Bruxelles, le 28 septembre 1994
2, rue de la Régence
1000 Bruxelles

A Madame Anne-Marie Corbisier,
Présidente du Conseil de la Communauté française

Madame la Présidente,

Après avoir procédé, sur la base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen des projets d'ajustement des budgets de la Communauté française pour l'année 1994, la Cour a l'honneur de vous faire part de ses commentaires et observations formulés dans le rapport joint en annexe.

Par ordonnance :
Le Greffier,
J. CULOT.

La Cour des comptes :
Le Président,
W. DUMAZY.

**Commentaires et observations sur les projets de décret
ajustant les budgets de la Communauté française
pour l'année 1994**

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
1. REESTIMATION DES EQUILIBRES BUDGETAIRES	13
1.1. Les recettes	13
1.2. Les dépenses	14
2. LE PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS	15
3. LE DISPOSITIF DU PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES	15
3.1. Article 3 — Construction du hall de sports à Jambes	15
3.2. Article 6 — Financement des infrastructures culturelles	15
3.3. Article 5 — Prestations d'années antérieures	16
3.4. Article 9 — Fonds 66.25 A	16
3.5. Article 10 — Emprunts contractés par l'asbl « Franchant »	16
3.6. Article 12 — Report spécial	16
3.7. Article 13 — Subventions accordées aux sociétés de droit public d'adminis- tration des bâtiments scolaires	16
3.8. Article 14 — Création d'une nouvelle allocation de base	16
4. COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES AJUSTE ET SUR LES BUDGETS ADMINISTRATIFS AJUSTES	17
4.1. Les fonds organiques	17
4.2. Les enseignements primaire et secondaire	17
4.3. L'enseignement universitaire	17
4.4. L'enseignement supérieur non universitaire	18
4.5. L'enseignement artistique	19
4.6. La dette publique	19
4.7. Les dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	20

Dans le cadre de sa mission d'information des assemblées parlementaires, la Cour adresse au Conseil de la Communauté française les commentaires et observations qu'appellent les projets de décret ajustant les budgets communautaires pour 1994.

Avant d'aborder l'analyse de l'ajustement, la Cour tient à relever le dépôt tardif de l'ajustement au regard du calendrier fixé par l'article 19 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lequel précise qu'il est procédé, chaque année, à un contrôle budgétaire dans le courant du premier trimestre et que, le cas échéant, les projets d'ajustement sont déposés au plus tard le 30 avril pour être approuvés avant le 30 juin.

D'autre part, elle constate que les projets d'ajustement ne sont pas accompagnés d'un exposé général rendant ainsi la compréhension et l'interprétation des données contenues dans les documents présentés au Conseil plus laborieuses.

1. REESTIMATION DES EQUILIBRES BUDGETAIRES

Hors opérations sur les fonds budgétaires maintenus dans les sections particulières, les ajustements proposés modifient les équilibres budgétaires de la manière suivante:

<i>(en millions de francs)</i>			
Opérations	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes	218 159,0	-3 224,6	214 934,4
Dépenses (1)	225 388,4	-261,4	225 127,0
Solde budgétaire	-7 229,4	-2 963,2	-10 192,6

(1) En ordonnancement.

Sans tenir compte du produit des emprunts, le contrôle budgétaire débouche sur un accroissement du déficit budgétaire de 39,6 p.c., suite à une diminution des recettes escomptées, consécutive à la réduction de la tranche annuelle de l'emprunt de soudure. Ce manque à gagner est largement compensé par un recours accru aux marchés des capitaux à concurrence du montant des amortissements remboursés au cours de l'exercice budgétaire considéré.

1.1. Les recettes

Les recettes ajustées (hors produits d'emprunts) connaissent une diminution globale de 3,2 milliards de francs (soit 1,5 p.c.), qui découle de la conjonction, pour différents postes de recettes, d'une hausse de 0,7 milliard de francs et d'une baisse de 3,9 milliards de francs.

La diminution des recettes attendues résulte, pour l'essentiel, d'une réduction de 2,8 milliards de francs du rendement annuel de la vente des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel (dit « emprunt de soudure ») pour permettre un étalement de l'aide régionale jusqu'en 1996. Cette décision s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des finances de la Communauté française. La tranche annuelle de cette rentrée financière est ainsi ramenée, pour 1994, de 12,3 à 9,5 milliards de francs.

La contraction des recettes prévues provient, également, d'une révision à la baisse des moyens

transférés par l'Etat fédéral. Pour les impôts partagés (IPP, TVA) et l'intervention dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers, elle est due aux variations de l'indice moyen des prix à la consommation pris en compte pour établir ces montants. Lors de l'élaboration du budget initial, la Communauté française avait retenu un taux d'inflation de 2,95 p.c. alors que l'Etat fédéral avait basé ses estimations sur un taux de 2,80 p.c. Actuellement, le taux s'établit à 2,75 p.c.

Les principaux mouvements à la hausse portent sur les recettes suivantes:

- un nouvel article de recette prévu pour le remboursement des rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'asbl dans le cadre de la lutte contre la violence à l'école et l'échec scolaire (0,2 milliard de francs);

- les intérêts de placement et produits de la gestion de la dette (0,2 milliard de francs);

- l'intervention du Fonds social européen (FSE) en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle dans l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire à horaire réduit (0,4 milliard de francs).

Compte tenu du produit prévu des emprunts, le montant global ajusté des recettes s'établit comme suit:

(en millions de francs)

Recettes	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes :			
— courantes	205 798,4	-389,7	205 408,7
— de capital	12 360,6	-2 834,9	9 525,7
— sous-total	218 159,0	-3 224,6	214 934,4
Produits des emprunts :			
— à long terme	7 230,0	—	7 230,0
— correspondant aux amortissements de la dette directe et indirecte	—	2 963,0	2 963,0
— sous-total	7 230,0	2 963,0	10 193,0
Recettes totales	225 389,0	-261,6	225 127,4

La perte résultant de la réduction volontaire de la deuxième tranche de l'emprunt de soudure à concurrence de 2,8 milliards de francs est compensée par la décision d'accroître le recours aux emprunts pour un montant équivalent aux amortissements qui seront liquidés, au cours de l'exercice considéré, à concurrence de 2,9 milliards de francs.

Quant au produit des emprunts à long terme, il correspond exactement au déficit corrigé maximal admissible, établi pour 1994 par le Conseil supérieur des Finances, dans son avis de juin 1993, et confirmé par celui remis en juin 1994. Ce montant de 7,2 milliards de francs a été emprunté par la Communauté française, au début du mois de mars 1994.

1.2. Les dépenses

Les crédits de dépenses accordées pour l'exercice 1994 se voient ajustés à la hausse pour les moyens d'action (en engagement) et à la

baisse pour les moyens de paiement (en ordonnancement).

Les moyens d'action, qui comprennent les crédits non dissociés, les crédits dissociés d'engagement et les crédits variables, présentent une augmentation très minime (7 millions de francs) qui se réalise exclusivement en faveur des dépenses d'infrastructure du secteur de l'aide à la jeunesse (Division organique 38, Programme 35, Allocation de base 72.01).

Quant aux moyens de paiement, qui regroupent les crédits non dissociés, les crédits dissociés d'ordonnancement et les crédits variables, ils connaissent divers mouvements à la hausse pour un montant total de 4,2 milliards de francs, lesquels sont totalement couverts par des réductions pour un montant général de 4,5 milliards de francs, ce qui dégage une compression globale des dépenses autorisées de 0,3 milliard de francs.

(en millions de francs)

Entités	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Dotations :			
— Conseil de la Communauté française Crédits non dissociés	254,6	-	254,6
— Région wallonne et COCOF Crédits non dissociés	15 373,0	-10,5	15 362,5
SOUS-TOTAL	15 627,6	-10,5	15 617,1
Ministère de la Culture et des Affaires sociales :			
— Crédits non dissociés	27 868,4	-108,2	27 760,2
— Crédits dissociés	713,9	-50,0	663,9
— Crédits variables	178,0	—	178,0
SOUS-TOTAL	28 760,3	-158,2	28 602,1

(en millions de francs)

Entités	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation :			
— Crédits non dissociés	175 705,0	-1 266,9	174 438,1
— Crédits variables	195,5	+357,5	553,0
SOUS-TOTAL	175 900,5	-909,4	174 991,1
Dette publique :			
— Crédits non dissociés	5 100,0	+816,7	5 916,7
TOTAUX	225 388,4	-261,4	225 127,0

Parmi les composantes budgétaires, le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation connaît la diminution la plus marquée (- 1,3 milliard de francs pour les crédits non dissociés) tandis que le budget de la dette publique enregistre la plus forte hausse (+ 0,8 milliard de francs).

Les crédits variables subissent une seule modification, consécutive à l'augmentation de 0,4 milliard de francs observée pour les recettes affectées du fonds relatif à l'intervention du Fonds social européen dans les programmes de formation professionnelle organisés par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit.

2. LE PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

La Cour a examiné l'ajustement du budget des Voies et Moyens. Elle n'a pas de remarque fondamentale à formuler à ce sujet, sauf à réitérer les observations qu'elle avait émises, lors de l'examen du budget initial, concernant le remboursement par l'Etat en application des dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions.

Tout d'abord, il conviendrait d'imputer le montant remboursé à un article budgétaire spécifique. A contrario, si le calcul définitif des moyens transférés donne lieu à un remboursement de la Communauté française à l'Etat fédéral, la dépense devrait être supportée par une allocation de base inscrite à un programme particulier.

De plus, le libellé de cette opération de remboursement doit être revu car, entre autres, il renvoie toujours à un alinéa 2, inexistant, de l'article 5 du dispositif du budget initial des Voies et Moyens.

3. LE DISPOSITIF DU PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES

D'une manière générale, les modifications apportées par l'ajustement du dispositif du budget général des Dépenses de 1994 visent à restaurer certaines débudgétisations (articles 3, 6 et 10) ainsi que le procédé dit des reports spéciaux (article 12). Elles ont également pour effet d'étendre les dérogations permettant aux crédits de l'année de supporter des créances pour années antérieures (article 5) ainsi que l'alimentation des fonds budgétaires inscrits dans les sections particulières par des crédits budgétaires (article 9).

3.1. Article 3 — Construction du hall de sports à Jambes

Cet article confère rétroactivement une base légale à la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991 octroyant une ligne de crédit pour la construction du hall de sports à Jambes tout en limitant le montant à 200 millions de francs. La mise en œuvre de cette décision constitue, à l'évidence, une nouvelle dette débudgétisée.

3.2. Article 6 — Financement des infrastructures culturelles

En 1993, une autorisation d'emprunt a été accordée pour le financement des infrastructures culturelles et sportives par l'article 19 du décret du 21 décembre 1992 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993. Elle permet de financer les travaux relatifs aux infrastructures culturelles et sportives par l'ouverture d'une ligne de crédit auprès d'une institution financière, en la soumettant à deux conditions: les engagements sont limités au 31 décembre 1994 et les annuités ne peuvent dépasser, par année budgétaire, le montant de 283 millions de francs,

qui représente un tiers des crédits annuels d'infrastructure. Ce plafond a été abaissé à 247,5 millions de francs, à l'intervention de la Région wallonne, qui a repris le subventionnement des infrastructures sportives à partir du 1^{er} janvier 1994.

Un emprunt à charge constante et à durée variable a ainsi été souscrit auprès du Crédit communal de Belgique pour un montant de 1,660 milliard de francs dont le remboursement devait initialement s'étaler sur huit ans.

L'article 6 du dispositif ajusté permet de prolonger d'un an la possibilité de contracter des engagements à charge de la ligne de crédit.

3.3. Article 5 — Prestations d'années antérieures

L'article 5 du dispositif ajusté appelle la même observation que celle formulée, lors de l'analyse du budget initial, à l'encontre des adjonctions budgétaires, inscrites tant dans le dispositif que dans les tableaux, pour faire supporter, par des crédits accordés pour l'année en cours, des dépenses se rapportant à des années antérieures, en violation des dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

3.4. Article 9 — Fonds 66.25 A

L'article 9 renforce le caractère irrégulier des fonds budgétaires inscrits dans les sections particulières, en dérogation à l'article 45 des lois précitées, en autorisant l'alimentation partielle d'un fonds par des crédits budgétaires.

3.5. Article 10 — Emprunts contractés par l'asbl « Franchant »

Cet article a, tout comme l'article 3, pour objet de donner une base légale à la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1993. Cette délibération autorise l'exécution, sur base d'un plan d'apurement de dix ans, de la garantie accordée par le Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales pour les emprunts contractés par l'asbl « Franchant » auprès du Crédit communal de Belgique en vue de financer le coût des investissements réalisés à la maison de repos gérée par cette association à Biesmes-Mettet.

Cette décision a été critiquée par la Cour (1) pour deux raisons. D'une part, elle méconnaît les textes réglementaires et conventionnels régis-

(1) Lettre du 4 janvier 1994 adressée à la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme.

sant l'octroi et l'exécution d'une garantie octroyée par le Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales, lesquels exigent que la mise en œuvre de cette garantie doit être, intégralement et immédiatement, exécutée par le Fonds et donner lieu, corrélativement, à la constatation d'un droit à recouvrement à la charge de l'institution « emprunteuse ». D'autre part, elle constitue une nouvelle débudgétisation.

3.6. Article 12 — Report spécial

En autorisant le report des montants libres de tout engagement à la fin de l'exercice budgétaire 1993 sur l'allocation de base 33.04.12 (subventions à des associations diverses — dépenses de toute nature) de la division organique 83 (enseignement artistique), aux montants accordés pour l'année 1994 de l'allocation de base 12.26.02 (dépenses de toute nature relative à l'enseignement artistique — frais de fonctionnement de l'administration) de la même division organique, l'article 12 renoue avec l'ancien procédé, dérogeant aux dispositions comptables et budgétaires, dit « des reports spéciaux », qui avait complètement disparu du budget initial pour 1994.

3.7. Article 13 — Subventions accordées aux sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires

Cette disposition permet de justifier les subventions accordées en 1993 aux six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (2,5 millions de francs par société), créées en novembre 1993, dans le cadre de la vente des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté aux Régions, par des dépenses supportées en 1994. Dès lors, la Cour s'interroge sur la manière dont pourront être justifiées les subventions versées en 1994 (également fixées à 2,5 millions de francs par société).

3.8. Article 14 — Création d'une nouvelle allocation de base

La création d'une allocation de base par le dispositif budgétaire est complètement superfétatoire. Dans le cas présent, il s'agit, à l'évidence, d'organiser le règlement collégial de l'utilisation de ces montants.

Toutefois, la Cour tient à relever le libellé particulièrement imprécis de la nouvelle allocation de base, créée à la division 40 (Secrétariat général et services communs) du budget admi-

nistratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Le programme justificatif qui, d'une manière générale, est très vague, n'apporte, évidemment, aucun éclaircissement, à ce sujet.

4. COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES AJUSTE ET SUR LES BUDGETS ADMINISTRATIFS AJUSTES

Sous réserve des remarques émises ci-après, la Cour n'a pas d'objection à formuler quant à la conformité des budgets administratifs ajustés avec le budget général des dépenses ajusté.

4.1. Les fonds organiques

L'application correcte de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat exige que les crédits variables, liés aux recettes affectées, soient spécifiés pour chaque fonds organique en particulier et pas seulement, comme c'est le cas dans le projet d'ajustement du budget général des dépenses, totalisés au niveau du programme.

4.2. Les enseignements primaire (Division organique 51) et secondaire (Division organique 52)

L'augmentation prévue aux allocations de base 41.23 relatives aux dotations versées aux établissements d'enseignement est compensée par une réduction équivalente des allocations de base 11.03 relatives aux rémunérations du personnel administratif et ouvrier.

Dans le cadre des mesures prises en 1984 à l'égard du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, les ouvriers statutaires ont été remplacés progressivement par du personnel contractuel. Ce changement de statut est à l'origine des ajustements observés.

En effet, si la charge salariale des ouvriers statutaires est supportée par les allocations de base 11.03, celle des ouvriers contractuels l'est par les allocations de base 41.23, auxquelles viennent s'ajouter les recettes propres liées à l'activité de chaque service à gestion séparée.

Par décision ministérielle, les réductions de dépenses afférentes au personnel ouvrier statutaire doivent faire l'objet d'un transfert, à concurrence de 50 p.c., à l'allocation de base relative au fonctionnement des écoles, le recrutement consécutif d'ouvriers contractuels ne pouvant pas dépasser 70 p.c. de l'effectif remplacé.

La Cour a déjà relevé que les moyens supplémentaires mis ainsi à la disposition des établissements scolaires de la Communauté française ne couvraient pas la totalité des besoins (1).

4.3. L'enseignement universitaire (Division organique 54)

L'ajustement remédie à une répartition inadéquate des dépenses entre plusieurs programmes ainsi qu'au non-respect de la spécialité administrative, maintes fois dénoncés par la Cour, lors des précédentes analyses budgétaires.

— Les emprunts universitaires

La première amélioration concerne les programmes 1 (universités de la Communauté) et 2 (universités libres).

En matière d'investissements immobiliers universitaires, l'allocation de base 60.01.11 (subvention destinée à contribuer au financement des investissements immobiliers et du gros équipement du CHU de Liège) prenait en charge l'ensemble des amortissements tandis que l'allocation de base 44.08.22 (charges financières liées aux investissements immobiliers universitaires) couvrait toutes les charges d'intérêts, quel que soit le statut de l'institution.

Les amortissements et les intérêts des divers emprunts sont maintenant répartis sur des allocations distinctes au sein de chacun des deux programmes, et les opérations relatives à l'emprunt contracté par la Communauté auprès de la SNCI sont reprises sur des allocations de base distinctes de celles concernant les emprunts souscrits par les institutions universitaires libres auprès de la CGER et du Crédit communal de Belgique. Il en est de même pour les charges d'acquisition des terrains de l'ancienne plaine des manœuvres d'Etterbeek.

Ces modifications se sont traduites par la création de six allocations de base et l'ajustement des montants entre celles-ci et les deux allocations déjà existantes dont les intitulés ont été adaptés.

Si les crédits de ces huit allocations de base sont correctement évalués afin de couvrir les intérêts et les amortissements des divers emprunts, il faut néanmoins relever que les charges découlant du report sur le budget pour 1994 du paiement à la CGER des échéances de novembre et décembre 1993 pour un montant total de 10,6 millions de francs, ont été omises. La liquidation de ces dépenses selon la procédure

(1) 150^e Cahier d'observations, Doc. Conseil de la Communauté française, 122 (1993-1994) — n° 1, p. 69.

des dépenses fixes, envisagée par l'article 15 du dispositif, devrait permettre de porter remède à cet oubli.

— Le centre de recherches métallurgiques

La deuxième modification du même ordre concerne les frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques.

Comme le recommandait la Cour, les frais de fonctionnement de ce centre de recherches, qui étaient imputés à charge de l'allocation de base 01.20.31 du programme 3, réservé au contrôle des universités, ont été transférés à une nouvelle allocation de base 33.15.53, insérée dans le programme 5 (enseignement universitaire), qui regroupe des subventions à diverses institutions universitaires.

— Les subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Les montants inscrits pour liquider ces subventions à charge des allocations de base 41.51.11 du programme 1 (universités de la Communauté) et 44.03.21 du programme 2 (universités libres) sont respectivement augmen-

tés et réduits de 6,7 millions de francs, dans la catégorie des crédits de l'année.

A ce sujet, la Cour observe que :

1° suite à l'annulation, par la Cour d'arbitrage, de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, relatif au moratoire universitaire, l'ajustement des montants réservés à ces dépenses, comme l'adaptation des montants destinés aux allocations de fonctionnement des institutions universitaires, trouveront, selon les informations dont dispose la Cour, leur fondement dans un projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement, lequel a dû être approuvé par le Gouvernement de la Communauté française;

2° en l'occurrence, les subventions accordées, en 1993, aux institutions universitaires, en application de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, doivent être revues tandis que celles relatives à 1994 sont affectées d'un coefficient réducteur de 0,9109.

Dès lors, les montants ajustés devraient être répartis entre crédits de l'année et crédits supplémentaires pour années antérieures, de la manière suivante :

	Crédits initiaux Crédits non dissociés et Crédits dissociés	Ajustement		Crédits adaptés	Crédits supplémentaires années antérieures
		Crédits supplémentaires	Réduction		
AB 41.15.11	116,1	+0,2		116,3	+6,2
AB 44.03.21	311,7		-15,1	296,6	+7,4

(en millions de francs)

— Non-prise en compte de subventions prévues par la législation

A ce propos, la Cour rappelle les remarques émises précédemment.

Les projets d'ajustement des budgets pour 1994 ne comportent aucune allocation de base pour le paiement aux universités de la partie des allocations de fonctionnement à laquelle elles peuvent prétendre, en application de l'article 27, § 3, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, en raison de l'inscription d'étudiants ressortissant de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique. Ces allocations sont impayées depuis 1977.

Il en est de même, depuis 1989, pour les subventions, prévues à l'article 38 de la loi précitée, destinées à couvrir les charges de

pensions des membres du personnel enseignant de certaines institutions libres admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971.

4.4. *L'enseignement supérieur non universitaire (Division organique 55)*

L'allocation de base 41.23.53 relative à la dotation globale des écoles de la Communauté du type court bénéficie d'un crédit supplémentaire de 23,8 millions de francs. Cette augmentation résulte du fait que, contrairement à l'augmentation de 1 p.c. pour les crédits de fonctionnement des écoles supérieures de la Communauté française, autres que les institutions universitaires, prévue pour l'article 6, alinéa 3, du décret du 27 décembre 1993 (1), les montants

(1) Portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget.

initialement prévus par 1994 avaient été réduits de 6,22 p.c. par rapport à ceux du budget 1993. Pour respecter la disposition décrétole, le montant de l'exercice 1994 aurait dû être de 332,8 millions de francs, soit 329,5 millions de francs prévus au budget ajusté de 1993, augmentés de 1 p.c. Or, il n'était que de 309 millions de francs.

La réduction opérée, lors de l'élaboration du budget initial de 1994, est due à une erreur d'appréciation dans l'évaluation de l'impact budgétaire de l'instauration du Centre technique de Frameries en service à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce Centre, jadis annexé à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Mons, relève désormais de l'Organisation des Etudes. Aucune dotation ne lui était versée lorsque celui-ci dépendait de la Direction générale de l'enseignement supérieur(1), les besoins de fonctionnement étant assurés par ses recettes propres, tandis que les salaires du personnel ouvrier étaient couverts par les allocations de base 11.03.51 (15,7 millions de francs pour les statutaires) et 41.23.53 (23,8 millions de francs pour les temporaires).

4.5. *L'enseignement artistique (Division organique 83)*

Allocation de base 12.26.02 — Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique

Tout d'abord, il apparaît qu'outre un libellé très général, l'allocation de base n'a pas sa place dans le programme 0 réservé aux frais de subsistance de l'administration. En effet, l'examen des dépenses soumises au visa de la Cour montre qu'aucune n'a été effectuée au profit de l'administration. Les dépenses supportées concernent, principalement, des actions de promotion de l'enseignement artistique décidées par le ministre titulaire de la matière.

D'autre part, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mars 1993 fixant le montant du minerval de l'enseignement artistique à horaire réduit de promotion socio-culturelle prévoit l'inscription à l'allocation de base 12.26.02 d'un montant égal à 60 p.c. des recettes résultant de la perception de ces droits d'inscription. Or, il est apparu, lors de l'établissement de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour 1993 de la Communauté française, que ce ne sont pas les recettes réelles qui sont

(1) Une dotation lui est actuellement attribuée à charge de l'allocation de base 41.23.41 de la DO 92 (Organisation des études).

prises en considération pour déterminer le montant de l'allocation de base, mais l'évaluation des recettes inscrites à l'article 16.04 du budget des Voies et Moyens. Dans ces conditions, seule la création d'un fonds organique permettrait de respecter la quotité prévue par l'arrêté.

4.6. *La dette publique (Division organique 30)*

Le programme 1 consacré au service de la dette publique connaît la plus forte augmentation des crédits ajustés. Elle se répartit, pour l'essentiel, sur les deux allocations de base dont les montants avaient été sensiblement réduits, en début d'exercice, par un arrêté de reventilation, au profit de la troisième allocation de base inscrite à ce programme et destinée aux intérêts dus à l'Etat après le décompte définitif des parties attribuées du produit des impôts par tagés.

Les deux allocations, ainsi réapprovisionnées au-delà des montants initialement prévus, appellent les mêmes commentaires que ceux formulés lors des analyses budgétaires précédentes à propos du non-respect des principes de la spécialité et de l'annualité budgétaires.

01.01.11 — Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée

Les amortissements (remboursement du capital) et les intérêts (coût du capital prêté) doivent être imputés à deux allocations de base distinctes, assorties des codes économiques appropriés (de la classe 2, pour les intérêts, et de la classe 9, pour les amortissements).

21.03.11 — Intérêts dus au caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures

Le libellé de cette allocation avait déjà été complété, à l'ajustement du budget de 1993 pour permettre la rétrocession, aux Fonds des bâtiments scolaires, des intérêts générés par l'inclusion de leurs avoirs dans la fusion d'échelle des comptes bancaires de la Communauté.

Ignorant la remarque émise par la Cour à l'égard de cette confusion, le présent ajustement l'accroît encore en autorisant la couverture des charges liées à la mise en place d'un programme de papier commercial.

4.7. Les dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF) (Division organique 11)

Les dotations versées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour l'exercice de certaines compétences communautaires sont calculées suivant le système appliqué pour la détermination des parts attribuées des impôts partagés.

Elles évoluent en fonction de trois paramètres, dont l'indice moyen des prix à la consommation, et font d'abord l'objet d'une estimation provisoire, qui est ajustée en cours d'exercice, pour être fixée définitivement au terme de l'exercice considéré.

Les montants établis, au budget initial, sur base d'un taux d'inflation de 2,80 p.c., ont été recalculés en fonction du taux de 2,75 p.c. actuellement retenu par l'Etat, occasionnant ainsi une réduction de 7,9 millions de francs pour la dotation régionale wallonne et de 2,6 millions de francs pour celle de la COCOF.

Fonds du Sport — Subvention de la Loterie Nationale

Clé de répartition 1993:
56,877 pour la Communauté flamande;
42,2780 pour la Communauté française.
Enveloppe générale servant de base à la répartition: 500 millions.

Clé de répartition 1994:
57,5045 pour la Communauté flamande;
41,6505 pour la Communauté française.
Enveloppe générale servant de base à la répartition: 476 millions.

Résultats:
1993: 211,3 millions;
1994: 198 millions.

A cette perte, il faut ajouter 20 millions de perte liée à la surestimation de la recette de 1993.

Les chiffres de la loterie ne parviennent à la Communauté qu'en cours d'année.

ANNEXE 3

Crédit inscrit à l'allocation de base 33.11.14 de la division organique 33

L'article 33.11.14 a été créé et crédité de 15 millions pour permettre l'application de l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse qui permet l'Exécutif d'agrèer des organismes de formation après en avoir déterminé les modalités.

Cet arrêté sera présenté prochainement au Gouvernement. Néanmoins la formation continuée étant une priorité politique du ministre de l'Aide à la Jeunesse, un programme de formation continuée a été lancé en 1993 qui a permis la

subsidiation de deux organismes:

— 2 000 000 de francs (deux millions) à l'asbl SYNERGIE : Service Intervention Recherche Jeunes, rue des Alliés 315 à 1060 Bruxelles;

— 2 000 000 de francs (deux millions) à l'asbl Service d'Education Permanente pour Travailleurs Sociaux (SEPTS), rue Belliard 23A bte 8 à 1040 Bruxelles.

En 1994, en l'absence d'arrêté, aucun subside n'a encore été octroyé, ce qui justifie la réduction des crédits inscrits à cet article.



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

4 OCTOBRE 1994

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1994(1)
— PARTIM POUR LES MATIERES RELEVANT DES COMPETENCES DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE

BUDGET ADMINISTRATIF

DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994
PREMIER AJUSTEMENT

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
A LA COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES
ET DU REGLEMENT PORTANT SUR L'AVIS PRESCRIT
A L'ARTICLE 49, §§ 2 ET 5, DU REGLEMENT DU CONSEIL
DE M. **SENECA**

(1) Voir doc. Conseil 5-II C (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche s'est réunie les 28 septembre et 4 octobre 1994 (1) afin d'examiner le projet de décret contenant le budget général de la Communauté française — Premier ajustement de l'année budgétaire 1994 — partim pour les matières relevant de ses compétences et le Budget administratif du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation — année budgétaire 1994 — Premier ajustement, en vue de rendre l'avis prescrit à l'article 49, §§ 2 et 5, du Règlement du Conseil.

I. EXPOSES INTRODUCTIFS DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, ET DE M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL

1. Exposé du ministre Lebrun

Le ministre rappelle qu'il gère plus particulièrement les matières des sections 40 (partim) 54, 55, 56, 83, 89 (partim) 91, 94, 95, 96, et 97 et les sections 82 et 91 (transports scolaires) dont il continue à gérer une partie des crédits en attendant le transfert du personnel aux Régions. L'ensemble de ces matières représente un budget initial global de 42 640,0 millions. Aucun crédit supplémentaire n'est demandé, que du contraire, puisque le budget ajusté s'élève

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Biefnot, Mme Burgeon, Ph. Charlier, Daras, Duquesne, Gilles, Hazette, Henneuse, Léonard, Liesenborghs, M. Harmegnies, Janssens, Marchal, Mayeur, Nothomb, Pory, Mme de T'Serclaes, MM. Vaes, Walry, Sénéca (rapporteur),

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel,

M. Tournemenne, directeur de cabinet adjoint, représentant M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun,

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre Mahoux,

MM. Ketels et Leclerc, premier auditeur et auditeur adjoint près la Cour des comptes,

MM. Horward et Cassiers, conseillers au cabinet de M. le ministre Lebrun,

MM. Vince et Sente, conseillers au cabinet de M. le ministre Mahoux,

M. Delvaux, expert du groupe PS,

M. Dubois, secrétaire du groupe PSC,

M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

à 42 541,7 millions, dans le secteur géré par le ministre.

Le ministre indique que l'augmentation constatée à la section 55 (supérieur non universitaire) provient surtout d'un recalcul des postes traitements et subventions-traitements, sous estimés par l'administration lors de la confection du budget initial.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, soit la division organique 54, le ministre attire l'attention des commissaires sur le fait que l'ajustement ne peut se comprendre sans référence au projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire [doc. 182 (1993-1994) n° 1], qui a déjà été déposé au Conseil. Ce projet de décret vise une redistribution des allocations de fonctionnement aux universités, suite à l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matières de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget.

Pour tenir compte de la répartition de la population étudiante entre les institutions universitaires, respectivement au 1^{er} février 1992 et au 1^{er} février 1993, il a fallu faire changer 246,5 millions de destination. Par ailleurs, pour maintenir constant le montant global consacré en 1993-1994 aux universités, les allocations prévues pour 1994 doivent être multipliées par un coefficient réducteur de 0,94185. En effet, pour l'exercice budgétaire 1993, le montant encore dû aux institutions sur base du nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} février 1992, est de 369,7 millions. D'autre part, il a également fallu, pour 1994, sous peine de risquer une nouvelle annulation, prendre pour base le nombre d'étudiants inscrits le 1^{er} février 1993.

Enfin, pour alléger l'effort de redistribution entre les institutions universitaires, le Gouvernement a décidé d'étaler cette redistribution sur trois exercices budgétaires à raison de 20 p.c. en 1994 et 40 p.c. les deux autres années.

2. Exposé du ministre Mahoux

Le projet d'ajustement budgétaire pour l'année 1994 soumis à votre approbation, se traduit pour ce qui concerne les compétences du ministre de l'Éducation, par une diminution des dépenses de 1 172,2 millions en année courante et par l'inscription de 9,1 millions de crédits complémentaires relatifs aux années antérieures.

Cette réduction de 0,9 p.c. des dépenses résulte essentiellement du recalcul des dépenses de personnel, compte tenu de l'application de l'indice santé prévue dans le plan global du

Gouvernement fédéral et dont l'impact est de 1 335,3 millions.

La différence entre ce montant et celui de la réduction effective des dépenses, soit 172,2 millions, est compensée par une augmentation à due concurrence du budget des recettes correspondant au remboursement à la Communauté, du salaire des chargés de mission mis à la disposition d'asbl subventionnées, dans le cadre de la lutte contre la violence et l'échec scolaire.

Pour le reste, l'ajustement déposé est essentiellement technique. Il adapte les crédits aux besoins réels sur base des dépenses constatées durant le premier semestre et intègre donc l'effet des variations de population scolaire.

Globalement, les dépenses de l'enseignement fondamental avaient été légèrement surestimées, celles prévues pour le secondaire étaient quant à elles un peu trop faibles.

Le ministre attire l'attention des commissaires sur deux points plus particuliers de l'ajustement :

1) des dépenses de personnel relatives à l'enseignement à horaire réduit, pour un montant de près de 180 millions ont pu être imputées sur un solde des crédits du Fonds social européen. Les crédits correspondants du budget ont donc été diminués à due concurrence. Il va de soi que pour 1995, les crédits à effectuer à l'enseignement à horaire réduit seront recalculés sans prendre en compte l'utilisation de ces soldes non récurrents.

2) Les crédits de 400 millions inscrits à l'enseignement fondamental pour la lutte contre l'échec scolaire et de 100 millions pour la lutte contre la violence dans l'enseignement secondaire ont été ramenés respectivement à 100 millions et 31 millions. En 1993, ces crédits avaient fait l'objet d'un versement à des asbl pour l'ensemble de l'année scolaire 1993-1994. Ce mécanisme avec les récupérations de salaire qu'il impliquait s'est avéré difficile à gérer. Pour l'année scolaire en cours, les dépenses seront effectuées directement sur les allocations de base reprises au budget. En conséquence, les dépenses correspondantes sur le budget de 1994 ne couvriront que la période de septembre à décembre. Celles relatives au reste de l'année scolaire seront quant à elle imputées sur le budget 1995 qui prévoira les montants nécessaires correspondants. C'est ce qui permet la réduction précitée des crédits pour 1994.

Le ministre conclut que l'on peut retenir deux choses de cet ajustement : d'une part, qu'il se traduit par une réduction des dépenses de 0,9 p.c. résultant de l'application de l'indice santé; d'autre part, qu'il est essentiellement technique et intégralement compensé.

II. DISCUSSION GENERALE

1. Intervention de la Cour des comptes

La Cour relève que le projet de décret ajustant le budget général des dépenses de l'exercice 1994 renoue avec certains procédés dérogatoires aux dispositions comptables et budgétaires.

Cette remarque vise particulièrement le budget de la Culture et des Affaires sociales.

En ce qui concerne le budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, c'est le report spécial introduit par l'article 12 du dispositif qui est critiqué. Il concerne l'enseignement artistique.

Quant à la conformité du budget administratif avec le budget général des dépenses, elle tient à signaler quelques observations de portée technique.

1. S'agissant de l'enseignement universitaire :

— l'ajustement remédie à une répartition antérieure inadéquate entre plusieurs programmes ainsi qu'au non-respect de la spécialité budgétaire dénoncés par la Cour lors des deux analyses budgétaires précédentes. Cette amélioration concerne essentiellement les emprunt relatifs aux investissements immobiliers universitaires.

— Les allocations de base relatives aux subventions sociales accordées aux institutions universitaires sont ajustées dans la catégorie des crédits de l'année, alors que les montants auraient dû être répartis entre les crédits de l'année et les crédits supplémentaires pour années antérieures.

— La Cour rappelle aussi les remarques émises précédemment à propos, notamment, de l'absence d'allocations de base pour le paiement aux universités de la partie des allocations de fonctionnement résultant de l'inscription d'étudiants ressortissant de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique.

2. L'augmentation prévue aux allocations de base destinées au fonctionnement des services à gestion séparée de l'enseignement primaire et secondaire de la Communauté est compensée par une réduction au moins équivalente des allocations de base relatives à la rémunération du personnel administratif et ouvrier.

Dans le cadre des mesures prises en 1984 à l'égard du personnel ouvrier, les ouvriers statutaires sont progressivement remplacés, au fil des départs naturels, par un personnel contractuel. La charge salariale des ouvriers statutaires est supportée par les allocations de

base 11.03 et celle des ouvriers contractuels par les allocations de base 41.23 auxquelles viennent s'ajouter les recettes propres liées à l'activité de chaque service à gestion séparée.

Les transferts d'une allocation de base à l'autre se font à raison de 50 p.c., le recrutement ne pouvant pas dépasser 70 p.c. de l'effectif remplacé. Les besoins réels ne sont donc pas entièrement couverts par les moyens supplémentaires mis à la disposition des établissements concernés.

3. L'allocation de base relative à la dotation des écoles supérieures de type court bénéficie d'un crédit supplémentaire.

Cette augmentation n'est pas rendue nécessaire par un accroissement des besoins, mais par le fait que, contrairement à l'augmentation de 1 p.c. des crédits de fonctionnement prévue par le décret du 27 décembre 1993 (article 6, al. 3), les montants initialement prévus pour 1994 avaient été réduits de 6,22 p.c.

Cette réduction était due à une erreur d'appréciation dans l'évaluation de l'impact budgétaire de l'instauration en service à gestion séparée du Centre technique de Frameries, précédemment annexé à l'École normale de Mons.

2. Interventions des commissaires

M. Liesenborghs fait observer que ce projet d'ajustement ne constitue pas un événement politique majeur puisqu'il résulte essentiellement de l'impact du plan global du Gouvernement fédéral. Toutefois, le dépôt de ce document est l'occasion de débattre des perspectives budgétaires et financières de la Communauté française, telles qu'elles sont perçues par les hauts responsables politiques de celle-ci.

Ces derniers temps, en effet, les membres du Gouvernement de la Communauté française multiplient les interviews et les déclarations rassurantes et sereines sur la situation financière de la Communauté. Or, l'on ne peut s'empêcher de s'interroger car si certaines mesures annoncées sont positives, telles l'alignement du traitement des instituteurs sur celui des régents, elles contrastent avec des situations difficiles décrites par ailleurs.

Au sujet de la présentation des documents, le même commissaire réitère une remarque générale déjà formulée lors de débats antérieurs consacrés à des ajustements budgétaires, à savoir que le programme justificatif porte de nombreuses formules sibyllines, telles que « adaptation aux besoins réels ».

Passant ensuite à des remarques d'ordre technique, l'orateur relève qu'à la division

organique « secrétariat général et services communs », programme zéro « subsistance administration », on observe une réduction des crédits de 44 millions. Il ne s'agit manifestement pas de l'impact du plan global. Du reste, le programme justificatif indique qu'il s'agit d'une « adaptation en fonction du personnel réellement recruté ».

A la division organique « enseignement préscolaire et primaire », on observe que le montant total des crédits adaptés pour 1994 est inférieur de près de 1 milliard au montant total des crédits initialement alloués pour 1994. Dans son exposé introductif, le ministre Mahoux a expliqué que les dépenses de l'enseignement fondamental avaient été surestimées. Si l'intervenant peut comprendre qu'une surévaluation des besoins entraîne cette adaptation importante des montants destinés aux traitements des enseignants de ce niveau, il s'étonne toutefois de ce que le Gouvernement n'ait pas profité de cette surévaluation pour rencontrer l'un de ses objectifs politiques, à savoir un rééquilibrage entre les dépenses afférentes aux enseignements primaire et secondaire. M. Liesenborghs souhaiterait savoir si ce rééquilibrage constitue encore toujours un objectif politique impératif pour le Gouvernement.

Le même commissaire demande si, outre l'impact du plan global, l'ajustement ne constitue pas également une adaptation à la population scolaire. Le ministre Mahoux répondant par l'affirmative, l'orateur demande au ministre de bien vouloir fournir en annexe au présent rapport les chiffres de la population scolaire par réseau et par niveau d'enseignement.

Pour la division organique 52 (enseignement secondaire), l'orateur souhaiterait obtenir des données complémentaires relatives à l'évolution de la population scolaire et à l'impact du décret de juillet 1992 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire.

Au sujet du programme 8 « lutte contre l'échec scolaire » de la même division organique 51, M. Liesenborghs admet les explications du ministre Mahoux, selon lesquelles le système antérieur de paiement des salaires était trop compliqué. Mais si les dépenses correspondantes sur le budget de 1994 ne couvrent que la période de septembre à décembre, l'intervenant souhaiterait apprendre du ministre comment les personnes engagées dans ce programme seront payées pour leurs prestations de janvier à juin 1994. L'intervenant souhaiterait que le ministre lui confirme que la redistribution des moyens prévus pour la lutte contre l'échec scolaire dans l'enseignement fondamental et la lutte contre la violence dans l'enseignement secondaire procède exclusivement d'une modification du système de paiement des traitements.

En ce qui concerne les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) le même commissaire déduit des explications données par le ministre Mahoux dans son exposé introductif que l'on en arrive enfin à un budget proche de la vérité.

M. Liesenborghs s'étonne de l'appellation « activités interréseaux » (programme 6 de la division organique 92) dans la mesure où ce programme s'adresse à quelques hauts responsables des différents réseaux et ne paraît pas s'adresser à des « gens de terrain ». A cet égard, l'intervenant, qui ne doute pas de la volonté du ministre Mahoux de promouvoir les activités interréseaux, déplore que de nombreuses propositions formulées par les promoteurs d'activités interréseaux ne soient pas retenues à un niveau intermédiaire opérationnel.

Toujours à la division organique 92 « organisation des études », programme 6 « activités interréseaux », on observe une diminution importante des crédits consacrés aux « dépenses de toute nature pour les relations école-médias ». Or, si l'on veut que les élèves apprennent non seulement à lire la presse mais à réaliser eux-mêmes des activités d'information, il conviendrait au contraire de prévoir un budget plus important.

Le même intervenant souhaiterait que le ministre lui fournisse le détail de l'allocation « dépenses de toute nature en relation avec l'école, les médias, les théâtres, la démocratie et la solidarité », appellation un peu « fourre-tout », selon M. Liesenborghs. Cette allocation reprend-elle les 16 millions retirés du poste « information à la solidarité et à la démocratie » ? L'intervenant conclut sur ce point en regrettant que les totaux de l'activité 62 soient en réduction de près de 5 millions de francs.

Le même orateur s'étonne de l'inscription d'un montant (en réduction) de 8,4 millions à l'allocation de base 01.15.65 de la division organique 92 « formation des délégués d'élèves ».

Cela paraît en contradiction avec la réponse que lui a fournie le ministre Mahoux à la question écrite n° 280 (Bulletin des *Questions et Réponses* n° 11/12 1993-1994 du 30 septembre 1994) : « Dans un premier temps, avant d'envisager la mise en place de représentants des élèves à l'intérieur des écoles, la sensibilisation des adolescents à l'importance de la démocratie s'effectuera par la diffusion dans les établissements secondaires de documents pédagogiques réunis autour du thème de 'Démocratie ou barbarie: 50 ans après'. »

L'intervenant relève également une diminution générale des subventions-traitements pour les centres PMS (division organique 93) dans les

trois réseaux et demande si elle est imputable au plan global.

Enfin, M. Liesenborghs s'étonne de la diminution à concurrence de 110 millions des crédits consacrés à l'« octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée » (division organique 97) justifiée par la formule « crédit jugé suffisant », alors que l'on constate une augmentation constante de la paupérisation.

Au ministre Lebrun, le même commissaire demande de justifier la forte diminution de l'allocation relative au personnel statutaire de l'administration de l'enseignement artistique (division organique 83). A la même division organique, les dépenses consacrées au personnel statutaire de l'enseignement organisé par la Communauté fait également d'une réduction de 18 millions de francs belges. Enfin, en frais de fonctionnement, la dotation globale des établissements d'enseignement artistique de la Communauté à gestion séparée est en réduction de 14 millions. A nouveau, conclut M. Liesenborghs, les explications fournies par le programme justificatif ne permettent pas d'apprécier le bien-fondé de réductions aussi importantes.

M. Hazette se rallie aux remarques méthodologiques formulées par l'intervenant précédent. La commission avait en effet réclamé lors de débats budgétaires antérieurs que le programme justificatif soit plus explicite. En effet, les commissaires sont confrontés à la difficulté de juger de la concordance entre le programme justificatif et les mouvements de fond du budget. Les cabinets ministériels ne sont pas suffisamment attentifs à cette exigence et contrarient par là l'exercice du contrôle parlementaire. Pour appuyer ses remarques, le commissaire donne lecture du programme justificatif du programme 3 de la division organique « enseignement maternel ».

De manière générale, l'intervenant relaie l'inquiétude exprimée par la Cour des comptes et relative au fait que l'exercice budgétaire se solde par une augmentation des malis à concurrence de 1,615 milliard pour l'ensemble des postes et de 903 millions pour les fonds spéciaux. Il souhaiterait connaître la répercussion de cette augmentation du déficit sur le budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. (Le ministre Mahoux répond qu'il n'y en a pas). Enfin, M. Hazette tient à relayer les observations de la Cour des comptes au sujet du service de la dette (division organique 30).

Suite aux explications du ministre Lebrun, répondant aux observations du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire

(doc. 182 (1993-1994) n° 1), relatives à l'étalement sur trois années de la correction des effets du moratoire introduit en 1993 dans le financement des universités, l'orateur tient à souligner que cet étalement est révélateur des difficultés énormes auxquelles l'université de Liège a dû faire face. Il rappelle qu'il a, à de nombreuses reprises, défendu l'université de Liège, particulièrement pénalisée par ce moratoire du fait de l'augmentation importante du nombre d'étudiants inscrits et déplore que l'on ait dû attendre un arrêt de la Cour d'arbitrage pour annuler cette mesure. Sur le plan technique, l'intervenant déclare ne pas retrouver l'objectif politique annoncé des mouvements budgétaires devant bénéficier à la grande université de la Communauté dans le programme justificatif.

Dans l'enseignement supérieur non universitaire de type long, le commissaire relève une diminution de près de 120 millions des crédits alloués aux écoles de la Communauté parallèlement à une augmentation d'environ 196 millions des crédits alloués aux écoles subventionnées libres et officielles. S'il s'agit d'une incidence de la population scolaire, M. Hazette souhaiterait en connaître la raison.

A la division organique 56 « enseignement de promotion sociale », le programme 5 « actions du fonds social européen », bénéficie d'un crédit supplémentaire de 357,5 millions. Le membre s'interroge sur la présence de ce montant entre parenthèses.

Le même intervenant constate à la division organique 83 une très importante réduction au programme 0 « subsistance administration » et au programme 1 « initiatives et subventions diverses ». Pour le surplus, M. Hazette se réfère aux remarques de M. Liesenborghs à l'égard de l'enseignement artistique, des allocations et frais d'études et des centres PMS.

Au ministre Mahoux, le même commissaire souligne, à l'instar de M. Liesenborghs, que les mouvements qui s'opèrent entre les crédits destinés à l'enseignement primaire et ceux qui sont destinés à l'enseignement secondaire, prouvent que le rééquilibrage voulu n'est pas, entre ces deux niveaux d'enseignement, en bonne voie. L'ajustement du montant affecté au programme 4 de la division organique 52 est suffisamment explicite à cet égard. On peut se demander si cet ajustement traduit véritablement une volonté d'améliorer l'encadrement dans l'enseignement fondamental. Ce n'est certainement pas le programme justificatif, tel qu'il est formulé, qui permet d'apprécier l'existence de cette volonté politique, conclut M. Hazette.

M. Vaes fait observer que de nombreux documents sont nécessaires pour exercer le contrôle parlementaire de cet ajustement budgétaire et se réjouit de ce que le rapport de la

Cour des comptes opère la synthèse dont les parlementaires doivent disposer pour pouvoir valablement exercer leur contrôle. Toutefois, il manque le montant global de l'impact du plan global sur la masse salariale et les montants différenciés selon que le plan global s'applique aux statutaires et aux contractuels. De plus, l'intervenant souhaiterait apprendre du gouvernement quels choix structurels ont été opérés pour l'utilisation de cette diminution de la charge salariale à concurrence de 1,15 p.c., que le Gouvernement fédéral a laissée à la disposition de la Communauté française.

Le même intervenant souhaiterait être informé des éventuelles modifications budgétaires qui seraient intervenues suite à une négociation avec le secrétaire d'Etat à la Coopération Eric Derycke, sur le financement des étudiants étrangers inscrits dans une université en vertu d'accords de coopération de l'AGCD. A ce sujet, l'intervenant évoque les remarques de la Cour des comptes relatives à la non-prise en compte systématique due aux universités pour le financement d'étudiants ressortissant de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique et impayées depuis 1977. De même, les charges de pension des membres du personnel enseignant des universités libres admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971 sont impayées depuis 1989. Il s'agit là, souligne M. Vaes, de dettes qui s'accumulent. S'il s'agit d'un contentieux avec le Gouvernement national, il conviendrait que le Gouvernement de la Communauté le mette à l'ordre du jour du Comité de concertation.

Toujours pour l'enseignement universitaire, l'orateur souhaiterait avoir connaissance de la réallocation entre les universités des crédits destinés aux subventions sociales puisqu'elle doit logiquement être opérée de la même manière que pour les crédits de fonctionnement, soit en fonction du nombre d'étudiants.

M. Vaes demande des explications sur la remarque de la Cour des comptes à l'égard d'une confusion de trésorerie, répétée d'année en année, à l'allocation 21.03.11.

Il demande également des explications sur la remarque de la Cour relative aux subventions accordées en 1994 aux six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté (article 13 du projet de décret).

M. Vaes s'interroge sur la modification tant du montant que du libellé de l'allocation de base 33.11.31 « subventions aux associations de parents et d'étudiants » au programme 3 de la division organique 95 « recherche scientifique » : quel est le critère de répartition de ce montant total de 3 millions pour 1994 et ce subside « flottant » doit-il être considéré comme faisant

l'objet d'une discussion annuelle ou d'une subvention de base à long terme ?

Dans le prolongement des remarques émises par M. Liesenborghs, ce commissaire souhaiterait avoir connaissance de l'avis rendu par le Conseil supérieur des allocations et prêts d'études sur la diminution du programme 1 « allocations et prêts » de la division organique 97 à concurrence d'un montant de 110 millions, jugé excédentaire. Quelles propositions le Conseil supérieur formule-t-il dans la perspective de l'élaboration du budget de 1995 ? L'intervenant souhaiterait que soient communiqués les deux derniers rapports du Conseil supérieur précité, dont les compétences s'exercent dans un domaine sensible pour la démocratisation de l'enseignement.

En matière d'enseignement artistique, M. Vaes constate une réduction de 14 millions de francs de l'allocation 41.01.23 destinée aux frais de fonctionnement des six établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée. Le programme justificatif n'indique pas s'il s'agit d'une réduction linéaire ou en fonction des besoins réels. Ce commissaire souhaiterait que le ministre fournisse en annexe au présent rapport un tableau comportant la dotation globale à ces six établissements ainsi que la répartition de cette dotation entre eux.

En ce qui concerne les emprunts universitaires, l'intervenant relève un certain flou en ce qui concerne l'emprunt complémentaire relatif à l'acquisition des terrains de la Plaine des Manœuvres à Etterbeek. (Le ministre répond que la Communauté française rembourse, seule, le ministère des Finances). Par ailleurs, le ministre Ylief avait contracté un emprunt de 6,5 milliards de francs belges en 1991 pour les investissements. L'intervenant souhaiterait que le ministre fournisse l'échéancier annuel de ces deux types de dettes.

M. Vaes demande si la très importante réduction des crédits alloués aux centres PMS a un lien quelconque avec l'augmentation, importante également, des crédits alloués à l'Inspection médicale scolaire au budget de la Culture et des Affaires sociales. S'agit-il d'un transfert d'allocations ? On peut en tout état de cause, conclut ce commissaire, constater que les centres PMS sont bien mal dotés !

Enfin l'orateur demande ce qui justifie la réduction de 7 à 3 millions de francs de l'allocation destinée aux « dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire » au programme 5 de la division organique 54. Le Gouvernement a-t-il décidé de ne pas mener à bien une action initialement programmée ?

3. Réponses des ministres et répliques

Le ministre Lebrun déclare comprendre l'étonnement exprimé par M. Hazette au sujet de l'étalement sur trois années de la récupération des montants indûment alloués aux universités, au préjudice de l'université de Liège. Cependant, cet étalement fait l'objet d'un large consensus et le ministre dispose même d'une lettre du recteur de l'université de Liège, qui s'y déclare favorable. Dès lors, cet étalement se répercute dans l'ajustement du budget de 1994.

M. Hazette réplique que cela n'apparaît pas dans le programme justificatif.

En ce qui concerne le financement des étudiants étrangers en fonction d'accords culturels, la négociation avec le secrétaire d'Etat Derycke a abouti à un financement de l'AGCD à concurrence des années précédentes. L'accord porte sur la réinjection de 100 millions de francs belges en 1994 et 1995. Il n'y aura donc pas de réduction de 125 millions de francs, ainsi que l'on avait pu le craindre.

En ce qui concerne le litige avec l'Etat central au sujet des pensions de membres du personnel des universités libres admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971, le ministre fait observer qu'il n'appartient pas nécessairement à la Communauté française de s'acquitter des dettes de l'Etat à l'égard des universités.

Le ministre fait remarquer à M. Vaes que la reventilation de la dette due aux emprunts universitaires entre les universités libres et les universités de la Communauté a été saluée par la Cour des comptes.

La réduction de 4 millions de francs observée à l'allocation de base 12.70.51, est due à une saine gestion des dépenses relatives à la promotion de l'enseignement universitaire.

Au même commissaire, le ministre indique que le détail de la redistribution des subventions sociales entre les différentes universités sera donné lorsque le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire viendra en discussion. S'il a évoqué cette redistribution à l'occasion de l'examen de l'ajustement du budget de 1994, c'est parce que celui-ci ne se comprend pas sans référence au projet de décret précité. Mais l'application du coefficient correcteur de 0,9109 aux subventions sociales octroyées aux universités fera l'objet de plus amples explications lors du débat sur le projet de décret 182. M. Vaes souligne qu'il s'agit d'un montant de 6,7 millions de francs.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, des crédits sous-estimés par l'administration ont été restaurés, d'autant plus, fait observer le ministre, que l'entrée en vigueur de la réforme

de l'enseignement supérieur non universitaire avait initialement été prévue pour septembre 1994.

Enfin, le surplus dû à l'application du plan global a permis de réduire l'emprunt dit « de soudure ».

A M. Hazette, le ministre répond que l'administration s'emploie à réajuster tous les chiffres relatifs à l'enseignement supérieur en vue d'une redistribution entre type long et type court et entre enseignement subventionné et organisé par la Communauté. Si l'ensemble des chiffres est évidemment lié à la population étudiante, les mouvements importants évoqués par le commissaire le sont beaucoup moins; il s'agit essentiellement des traitements des professeurs car l'impact du nombre d'étudiants est beaucoup moins grand que dans l'enseignement universitaire. Le ministre fournira des chiffres précis en annexe au présent rapport.

L'importante diminution des crédits pour les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée est due à une réévaluation par l'administration des besoins (en diminution). Le ministre fournira à M. Vaes le tableau demandé.

M. Cadiat précise que cette dotation ne tient pas exclusivement compte du nombre d'élèves mais est également fonction de normes physiques, telles que superficie à nettoyer, etc..., fixées annuellement par arrêté royal pris en application de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné.

A M. Liesenborghs, qui s'inquiétait d'une diminution de 23,7 millions de francs par rapport à des crédits initiaux de 28,2 millions de francs pour le personnel statutaire de l'administration de l'enseignement artistique, le ministre répond que le crédit adapté de 4,5 millions de francs à l'allocation de base 11.03 est suffisant. De plus amples informations seront fournies en annexe au présent rapport.

En ce qui concerne les allocations d'études, préoccupation de tous les intervenants, on constate, d'une part, qu'elles ne profitent pas nécessairement à ceux qui en ont réellement besoin et, d'autre part, que des étudiants qui pourraient y prétendre n'introduisent pas de demande. Et cependant, le Gouvernement fournit chaque année un effort particulier afin de donner de la publicité au système d'allocations et de prêts d'études. C'est pourquoi, en cours d'année académique, le Gouvernement ne doit déduire des montants non utilisés mais il les restaure chaque fois l'année suivante.

M. Vaes s'étonne de ce qu'une réduction des montants soit possible chaque année, alors que le problème de l'octroi de bourses d'études est lié à la macro-économie et que le nombre de pertes de revenus professionnels soit en augmentation constante et touchent tant les cadres que les ouvriers.

M. Hazette confirme les propos de l'intervenant précédent et se réfère à l'expérience qu'il tire de ses permanences sociales et, notamment à la constatation du fait que les revenus pris en considération pour l'octroi d'une bourse d'études ne sont pas toujours ceux de l'année au cours de laquelle l'étudiant fait la demande. Ce commissaire s'interroge dès lors sur l'opportunité de revoir la législation décrétable en la matière.

Le ministre rappelle que le Gouvernement a toujours la possibilité d'accorder en cours d'année une aide financière à un étudiant connaissant une situation exceptionnelle. Le Conseil supérieur a déjà largement étudié cette question délicate et constaté que l'octroi d'une bourse se basait sur la déclaration des revenus effectuée deux ans avant la demande. Un second problème provient du refus par les bureaux régionaux des Finances de délivrer une attestation de non-taxation aux personnes qui sont dispensées de l'impôt des personnes physiques. Le ministre compte réintervenir auprès du ministre Maystadt afin que celui-ci donne aux bureaux régionaux l'injonction de délivrer l'attestation précitée, faute de laquelle les étudiants reçoivent une allocation forfaitaire inférieure à celle à laquelle ils auraient droit.

Le crédit de 357,5 millions de francs affecté aux actions du Fonds social européen (programme 5 de la division organique 56) figure entre parenthèses car il s'agit d'un crédit variable.

Le ministre Mahoux répond aux remarques générales que l'éventuelle difficulté de lecture des documents présentés au Conseil n'est nullement le reflet d'une volonté d'opacité de la part du Gouvernement. La formule du programme justificatif, selon laquelle l'adaptation est fonction des besoins réels a trait à la fois à l'impact du plan global du Gouvernement fédéral et au recomptage de la population scolaire aux niveaux primaire et secondaire. Le ministre rappelle à cet égard que la méthode de calcul diffère selon le niveau d'enseignement.

A MM. Liesenborghs et Hazette, le ministre répond que l'ajustement ne comporte donc pas de modification par rapport à l'objectif politique général de rééquilibrage entre ces deux niveaux.

A l'attention des mêmes commissaires, le ministre ajoute que les mouvements s'expliquent également par l'augmentation du nombre d'élè-

ves dans les écoles libres. (M. Hazette rappelle la demande de son collègue relative à la communication d'une annexe comportant les chiffres précis par réseau et par niveau).

La négociation avec le Gouvernement fédéral est importante car l'impact positif de cette réduction de 1,15 p.c. sur les dépenses de personnel doit être répercutée en terme de réduction des dépenses pour la Communauté française.

En ce qui concerne l'impact pour l'année 1993-1994 du décret NTPP, 868 charges complètes ont été supprimées par rapport à 1992: 390 dans l'enseignement organisé par la Communauté, 219 dans l'enseignement officiel subventionné et 259 dans l'enseignement libre subventionné.

Au sujet de la lutte contre l'échec scolaire et la violence, le ministre répond à M. Liesenborghs que la réduction des montants observée est exclusivement due au fait que le personnel engagé dans ce programme sera payé de manière directe à partir du mois de septembre et non plus via des asbl. Cela permet un meilleur contrôle.

Quant au fait que cette lutte contre l'échec et la violence s'opère par le biais d'un travail en interréseaux, le ministre rappelle son attachement à cette approche mais souligne que c'est au niveau conceptuel qu'un accord maximal doit être trouvé, tandis que l'application peut différer en vertu de l'autonomie des réseaux. Cependant, la définition des objectifs en interréseaux limite les divergences qui peuvent apparaître dans la poursuite de ceux-ci au sein des différents réseaux.

Les relations écoles-médias et la formation à la solidarité et à la démocratie ne font, contrairement aux apparences, pas l'objet de réductions budgétaires mais bien d'un regroupement efficace de tous les crédits disponibles pour le travail d'approche de la formation à la citoyenneté. Cette modification intervient alors que les crédits ont déjà été dépensés.

Au sujet des bâtiments scolaires, le ministre répond à M. Vaes, d'une part, que les bonis de trésorerie sont réinjectés directement et, d'autre part, que les subventions de fonctionnement accordées aux sociétés de droit public et d'administration des bâtiments scolaires ont été attribuées en 1993 et pas encore en 1994. Les sommes qui n'auraient pas été affectées à du fonctionnement seront réaffectées aux bâtiments.

La diminution générale des subventions-traitements pour les centres PMS reflète l'impact du plan global. Il faut y ajouter des mises en disponibilité dans les centres PMS, surtout ceux de la Communauté française.

Enfin, la diminution de 44 millions de francs observée à l'allocation de base 11.03.01 du programme 0 de la division organique 40 «secrétariat général et services communs» reflète la non-réalisation d'engagements qui étaient prévus.

M. Vaes demande qu'à l'avenir la lecture du tableau III soit plus aisée. Ainsi, à la division organique 52 «enseignement secondaire», on manque de clés de lecture et d'une ventilation du personnel non statutaire entre contractuels, ACS et chargés de mission. La présentation actuelle des documents ne permet pas de distinguer quels sont les types de personnel en augmentation ou en diminution et, de manière générale, comment s'articule la modification des charges.

Le ministre Mahoux répond que la présentation du budget de 1995 comportera les identifications souhaitées par l'intervenant.

M. Vaes demande communication du rapport du groupe de réflexion sur l'éducation à l'audiovisuel et aux médias, adressé en mai 1994 par M. Wangermée, président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, au ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française (1). Le ministre Mahoux répond favorablement et signale que des mesures seront prises prochainement en fonction des recommandations contenues dans le rapport précité.

III. VOTES

— vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991;

— vu l'article 49, §§ 2 et 5 du règlement du Conseil;

— vu le projet de décret contenant le budget général de la Communauté française — Premier ajustement de l'année budgétaire 1994 — *partim* pour les matières relevant de ses compétences;

— vu le budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation — année budgétaire 1994 — Premier ajustement;

— vu le rapport de la Cour des comptes sur l'examen du budget;

par 11 voix contre 3, la commission recommande à la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, l'adoption du projet de décret contenant le budget général de la Communauté française — Premier ajustement de l'année budgétaire 1994 — *partim* pour les matières relevant de ses compétences;

(1) Ce rapport peut être consulté auprès des services du Conseil de la Communauté française.

par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission constate la conformité du budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1994 — Premier ajustement — avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le budget général de la Communauté française, premier ajustement, en ce qui concerne les compétences de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

La commission a décidé à l'unanimité de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

G. SENECA.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Populations scolaires
fondamental**

	Libre	Officiel	Communauté	Totaux
1990-1991				
Maternelle 91	64 162	80 019	14 289	158 470
Primaire 91	135 769	131 584	34 349	301 702
Total 91	199 931	211 603	48 638	460 172
1991-1992				
Maternelle 92	65 629	81 615	14 576	161 820
Primaire 92	135 929	131 678	34 190	301 797
Total 92	201 558	213 293	48 766	463 617
1992-1993				
Maternelle 93	66 492	82 976	14 504	163 972
Primaire 93	136 279	132 530	33 584	302 393
Total 93	202 771	215 506	48 088	466 365
1993-1994				
Maternelle 94	68 391	85 258	15 102	168 751
Primaire 94	136 497	134 379	33 081	303 957
Total 94	204 888	219 637	48 183	472 708

Source: MERF, service des statistiques.

**Populations scolaires
secondaire**

	Libre	Officiel	Communauté	Totaux
1989-1990				
NGPP 90	181 929	67 333	91 241	340 503
EHR 90	1 584	691	669	2 944
EPSC 90	1 393	697	74	2 164
Total 90	184 906	68 721	91 984	345 611
1990-1991				
NGPP 91	182 490	63 866	89 422	335 778
EHR 91	1 358	537	1 144	3 039
EPSC 91	1 373	591	52	2 016
Total 91	185 221	64 994	90 618	340 833
1991-1992				
NGPP 92	181 036	61 363	89 215	331 614
EHR 92	1 562	602	1 104	3 268
EPSC 92	1 191	678	65	1 934
Total 92	183 789	62 643	90 384	336 816
1992-1993				
NGPP 93	182 710	59 253	88 113	330 076
EHR 93	1 758	719	1 184	3 661
EPSC 93	1 393	697	74	2 164
Total 93	185 861	60 699	89 371	335 901
1993-94(1)				
NTPP 94	185 776	57 529	87 059	330 364
EHR 94	2 193	458	1 269	3 920
EPSC 94	1 654	922	70	2 646
Total 94	189 623	58 909	88 398	336 930

(1) A partir de l'année scolaire 1993-1994, l'encadrement est calculé sur base de la population de l'année scolaire antérieure, selon les modalités de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992.

Les variations de population n'interviennent que lorsqu'elles atteignent 10 p.c. pour un établissement donné.

**Fonctionnement des écoles de la Communauté française:
dotation aux 6 établissements à gestion séparée**

**Ajustement du budget 1994 — section 83 —
allocation 41.01.23**

Annexe 2.1. : tableau reprenant l'évolution des dotations aux 6 établissements concernés.

Annexe 2.2. : tableau reprenant la situation financière des 6 établissements au 31 décembre 1993.

La proposition de réduction des crédits inscrits à l'allocation de base 41.01.23 de la section 83 du budget 1994 est justifiée par les raisons suivantes :

1. Les établissements disposaient de soldes de trésorerie importants au 31 décembre 1993 (plus de 106 millions). Bien qu'une partie de ces montants soient affectés, il existe des disponibilités qui démontrent que les dotations antérieures étaient trop importantes et qu'une réduction peut être envisagée sans mettre en péril le bon fonctionnement des établissements.

2. Suite à un « décalage » dans la liquidation de la dernière tranche de la dotation annuelle, les établissements bénéficient en outre en 1994 en trésorerie du paiement retardé de crédits prévus pour 1993.

Annexe 2.1.

36

Service de l'enseignement artistique

	Enveloppe	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	Proposition 1994
Evolution des dotations des six établissements									
ENSAV									
41.01	19 600 000	19 998 793	18 900 000	21 116 500	21 116 500	19 178 000	20 000 000	26 000 000	25 000 000
61.01	6 700 000	6 700 000	6 183 333	6 100 000	6 100 000	5 000 000	4 500 000		
Total	26 300 000	26 698 793	25 083 333	27 216 500	27 216 500	24 178 000	24 500 000	26 000 000	25 000 000
ESAPV									
41.01	8 800 000	8 800 000	8 200 000	8 635 500	8 635 500	8 304 000	8 600 000	11 750 000	10 000 000
61.01	1 800 000	1 800 000	2 050 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000	1 600 000		
Total	10 600 000	10 600 000	10 250 000	10 635 500	10 635 500	10 304 000	10 200 000	11 750 000	10 000 000
INSAS									
41.01	21 600 000	21 600 000	19 700 000	22 220 500	22 995 000	24 218 000	23 300 000	29 500 000	26 100 000
61.01	8 600 000	8 600 000	7 991 666	7 600 000	8 100 000	6 200 000	5 100 000		
Total	30 200 000	30 200 000	27 691 666	29 820 500	31 095 000	30 148 000	28 400 000	29 500 000	26 100 000
CRE									
41.01	15 600 000	15 600 000	15 100 000	14 581 500	14 581 500	12 381 000	15 400 000	16 000 000	14 000 000
61.01	2 300 000	2 300 000	3 466 666	3 500 000	3 500 000	1 395 000	2 000 000		
Total	17 900 000	17 900 000	18 566 666	18 081 500	18 081 500	13 776 000	17 400 000	16 000 000	14 000 000
CRL									
41.01	16 900 000	16 898 760	17 000 000	18 472 497	18 472 500	16 276 000	16 200 000	18 500 000	15 500 000
61.01	2 300 000	2 300 000	2 466 666	2 500 000	2 500 000	1 500 000	1 500 000		
Total	19 200 000	19 198 760	19 466 666	20 972 497	20 972 500	17 776 000	17 700 000	18 500 000	15 500 000
CRM									
41.01	8 200 000	8 200 000	8 050 000	8 799 000	8 799 000	7 743 000	7 500 000	10 250 000	8 500 000
61.01	2 300 000	2 300 000	2 466 666	2 500 000	2 500 000	1 500 000	1 500 000		
form conci									3 300 000
Total	10 500 000	10 500 000	10 516 666	11 299 000	1 129 000	9 243 000	9 000 000	14 000 000	
Evolution des crédits globaux inscrits aux budgets annuels de la Communauté française									
DOT 41.01	90 700 000	91 097 553	86 950 000	93 825 497	94 600 000	88 100 000	91 000 000	112 000 000	104 600 000
DOT 61.01	24 000 000	24 000 000	24 624 997	24 200 000	24 200 000	17 595 000	16 200 000		
DOT Total	114 700 000	115 097 553	111 574 997	118 025 497	118 800 000	105 695 000	107 200 000	112 000 000	104 600 000

Annexe 2.2

Etat récapitulatif général des recettes et des dépenses code 1416

Exercice 1993 Établissement	Solde report 1992	Recettes				Dépenses				solde au 31.12.93	Ventilation du solde		Caisse	Déficit	Vol.	Total
		I op cour + II op cap	Tiers	Trésor	Total Recettes	I op cour + II op cap	Tiers	Trésor	Total dépenses		CCB 091	CCB 060				
CRM, Bruxelles	29 225 413	24 344 087	50 750		24 402 837	20 968 433			20 968 433	3 434 404		32 659 817				32 659 817
CRM, Liège	17 060 403	22 570 946			22 578 946	24 686 116	5 000		24 691 116	-2 112 170		14 946 233				14 940 233
CRM, Mons	19 584 331	11 458 462	2 300 000		13 750 462	10 227 527	1 906 412		12 133 939	1 624 523		21 208 854				21 208 854
ENSAV, Bruxelles La Cambre	12 022 246	31 992 365	372 325		32 364 690	26 015 947	518 487		26 534 434	5 830 256		17 845 517	6 985			17 852 502
ESAPV, Mons	16 517 237	14 741 408	1 500		14 742 908	15 477 301	321		15 477 622	-734 714		15 782 523				15 782 523
INSAS, Bruxelles	13 239 130	29 469 939			29 469 939	38 666 702			30 666 702	-9 196 736		3 705 272		337 095		4 042 367
Total général	107 648 760	134 585 207	2 732 575	0	137 317 782	136 042 026	2 430 220	0	138 472 246	-1 154 464	0	106 150 216	6 985	337 095	0	106 494 296

Enseignement supérieur non universitaire

Budget d'encadrement et de fonctionnement

Type long et type court

	<i>(en millions de francs)(1)</i>		
	1992	1993	1994
Communauté française			
— Personnel	2 003,0	2 209,4	2 116,6
— Fonctionnement	403,6	433,2	496,7
— Total	2 406,6 (100)	2 642,6 (110)	2 613,3 (109)
Officiel subventionné			
— Personnel	2 063,9	2 340,0	2 591,0
— Fonctionnement	217,5	249,9	269,1
— Total	2 281,4 (100)	2 589,9 (114)	2 860,1 (125)
Libre subventionné			
— Personnel	3 375,6	3 805,0	3 981,1
— Fonctionnement	345,1	384,4	411,0
— Total	3 720,7 (100)	4 189,4 (113)	4 392,1 (118)
Ensemble			
— Personnel	7 442,5	8 354,5	8 691,7
— Fonctionnement	966,1	1 067,5	1 176,8
— Total	8 408,6 (100)	9 421,9 (112)	9 869,5 (117)

POPULATION ETUDIANTE FINANÇABLE (1)

	1/2/92	1/2/93	1/2/94
Communauté française	9 329 (100)	10 863 (118)	11 575 (125)
Officiel subventionné	15 757 (100)	17 783 (118)	18 970 (120)
Libre subventionné	24 892 (100)	27 718 (111)	29 595 (119)
Total	49 888 (100)	56 364 (113)	60 140 (121)

(1) Chiffres communiqués par l'administration.

**Comparaison entre le nombre de professeurs
et le nombre d'étudiants**

	Etudiants finançables en 1993-1994 (1)	Professeurs ou unités d'encadrement en 1993-1994 (2)	Nombre d'étudiant par professeurs en 1993-1994 (3) = (1)/(2)
Type court			
Communauté française	8 079	873	1/9
Officiel subv.	15 827	1 148	1/14
Libre	21 709	1 748	1/12
Total	45 615	3 769	1/12
Type long			
Communauté française	3 496	299	1/12
Officiel subventionné	3 124	295	1/11
Libre	7 618	636	1/12
Total	14 238	1 230	1/12